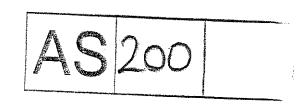
Commission des affaires sociales

Projet de loi portant réforme des retraites (2760)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt Liasse 2/3 (amendements 200 à 349)

Rectifiée

NB : les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables par le président de la commission ne sont pas diffusés.



Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

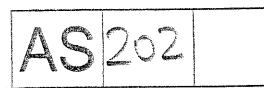
Article additionnel

Arch 20 l'article il est inséré un article ainsi rédigé:

Les articles 1er et 1649-O A du code général des impôts sont abrogés.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression du dispositif du « bouclier fiscal » afin qu'aucune des contributions sociales sur les revenus du patrimoine, les revenus d'activité ou les revenus de placement acquittées par les personnes disposant des revenus les plus élevés ne puisse faire l'objet d'une restitution de la part de l'Etat.



Projet de Loi portant réforme des retraites

°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel ant l'article

1.262-7-1

l. Après l'article L. 24271 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Cotisations assises sur la masse salariale

« Art. L. 24272. – Pour l'application du présent article :

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul du ratio Rn de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 24516 du code de la sécurité sociale de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français.

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle des sections du niveau 1 de la Nomenclature des Activités Françaises de l'INSEE en vigueur est définie annuellement par le calcul du ratio Rs, correspondant au ratio moyen Re de l'ensemble des sociétés qui composent la section.

« La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul du ratio Re de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 24516 du code de la sécurité sociale de la société.

« Les ratios Rn et Re de l'année précédant la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites servent de référence pour le calcul des taux de variation annuels de Rn et Re exprimés en %.

« Les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 1231 du code du commerce s'acquittent annuellement, selon les modalités définies au présent article, d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre le ratio Re et le ratio Rs d'une part, et d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre les taux de variation de Re et de Rn d'autre part.

« Les sociétés dont le ratio Re est supérieur ou égal au ratio Rs de la section dont elles relèvent, ou dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul et supérieur au taux de variation annuel du ratio Rn, restent assujetties aux taux de cotisation d'assurance vieillesse de droit commun.

« Les sociétés dont le niveau annuel de Re est inférieur au niveau annuel de Rs de la section dont elles relèvent s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de leur masse salariale dont le taux est égal à l'écart entre Rs et Re.

« Les sociétés dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul mais inférieur au taux de variation du ratio Rn, ou négatif, s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à l'écart entre les taux de variation Rn et Re.

- « Les cotisations additionnelles mentionnées au présent article sont cumulatives.
- « Les cotisations prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- « Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »
- Il. Après le 5° ter de l'article L. 2131 du code de la sécurité sociale, sont insérés un 5° quater et un 6° ainsi rédigés :
- « 5° quater Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 24272 du présent code.
- « 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5°, 5° ter et 5 quater ».
- III. Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent une modulation des cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des choix des entreprises en matière de répartition des richesses : les entreprises privilégiant une répartition des richesses en faveur du capital et au détriment de l'emploi, des salaires et de la formation professionnelle sont soumises à deux cotisations additionnelles d'assurance vieillesse.

L'une est calculée en fonction de l'évolution du ratio de répartition des richesses de l'entreprise (entendu comme la part de la masse salariale augmentée des dépenses de formation de la société, dans la valeur ajoutée augmentée des produits financiers) par rapport à l'évolution moyenne du ratio de répartition des richesses à l'échelle nationale. La seconde est calculée en fonction de l'écart entre le ratio de répartition des richesses de l'entreprise et le ratio moyen de répartition des richesses du secteur (INSEE, Nomenclature des Activités Françaises en vigueur, niveau 1) dont elle relève. Ces deux cotisations additionnelles sont cumulatives.

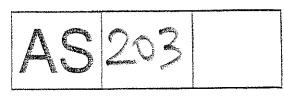
Lorsque le ratio de répartition des richesses de l'entreprise est supérieur au ratio du secteur dont elle relève, l'entreprise reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

De même, lorsque la variation du ratio de répartition des richesses de l'entreprise est positive et supérieure à celle du ratio national, elle reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

En revanche, lorsque le ratio de répartition des richesses de l'entreprise est inférieur à celui du secteur dont elle relève, elle est assujettie à une cotisation additionnelle dont le taux est égal à l'écart entre le ratio du secteur et celui de la société.

Par ailleurs, lorsque la variation du ratio de répartition des richesses de l'entreprise est positive ou nulle mais néanmoins inférieure à la variation du ratio national, ou négative, l'entreprise s'acquitte d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à la différence entre le taux de variation du ratio de l'entreprise et le taux de variation du ratio national.

La question de l'emploi, de la réduction du sous-emploi et de la revalorisation des salaires est une clé essentielle du financement des retraites et de la protection sociale en général. Pour les salarié-e-s, majoritairement les femmes travaillant à temps partiel, cette précarité qui enferme dans la pauvreté laborieuse se répercute durement au moment de la retraite. Dans certains secteurs, dont celui du commerce, des services aux entreprises, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, le taux de salarié-e-s employés à temps partiel s'élève à plus de 20 %. Dans les services aux particuliers, c'est plus de 31 %!



Projet de Loi portant réforme des retraites

°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

Article additionnel Article

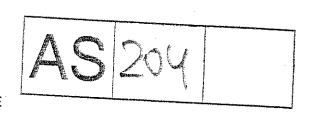
245-16

- l. Après l'article L. 24516 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 6 ainsi rédigée :
- « Section 6
- « Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières »
- « Art. L. 24517. Les revenus financiers des prestataires de service visés au Livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 2424 du code de la sécurité sociale.
- « Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 1231 du code du commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 2424 du code de la sécurité sociale.
- « Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- « Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »
- II. Après le 5° bis de l'article L. 2131 du code de la sécurité sociale, est inséré un 5° ter ainsi rédigé :
- « 5° ter Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 24517 du présent code ».
- III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des

employeurs du secteur privé (9.9 %). Cette nouvelle contribution, qui apportera un surcroît de recettes de l'ordre de 30 milliards d'euros, poursuit un double objectif : un financement rapide des régimes obligatoires de retraite, et une incitation forte pour les entreprises à privilégier le facteur travail.



Projet de Loi portant réforme des retraites

°2760

AMENDEMENT

Présenté par

M. Roland Muzeau, Mmes. Martine Billard, Jacqueline Fraysse, M. Maxime Gremetz

عبرته 23 Article additionnel (۲article)

Insérer un article ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 31/12/2010 un rapport étudiant les modalités d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux couples liés par le pacte civil de solidarité et les possibilités d'une réforme des conditions d'attribution et de partage de ces pensions. »

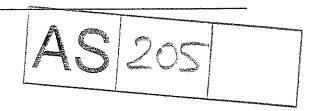
Exposé des motifs

Le nombre de PACS signés chaque année ne cesse de croître. Pour 256.000 mariages, nous avons compté en 2009 175.000 PACS signés. C'est donc un mode de vie en couple largement plébiscité par nos concitoyens. Il convient de tenir compte de ce phénomène de société et d'ouvrir le droit à la réversion pour les couples ayant signé un PACS. Il s'agit, en outre, d'une promesse de campagne électorale présidentielle du candidat Nicolas Sarkozy en mars 2007. Le sixième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 17 décembre 2008, intitulé « Retraites : droits familiaux et conjugaux », soulignait que du fait de l'exclusivité du mariage pour le droit à la réversion, un tiers des membres des jeunes générations pourrait en être exclu, et préconisait l'extension de la réversion dans le cadre du PACS sous condition de durée minimum du PACS. Déjà, dans son rapport du 22 mai 2007, la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS) avait préconisé l'ouverture du droit à réversion aux personnes ayant conclu un PACS depuis au moins cinq années. En février 2009, le Médiateur de la République a rendu un avis public favorable à l'ouverture de ce droit. Par ailleurs, dans un arrêt du 1^{er} avril 2008, la Cour de justice des communautés européennes a considéré que le refus de versement d'une pension de réversion à un partenaire survivant de PACS « constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle prohibée par la directive du Conseil du 27 novembre 2000, en faveur de l'égalité de traitement ».

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	



AMENDEMENT Nº 1

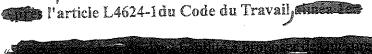
présenté par

Mme. Cécile Dumoulin

Cosigné par

MM. Arnaud Robinet et Yanick Paternotte

Anticle additionnel avent ARTICLE 25 la fin du promier alinéa de



les mots: « ainsi que par les facteurs de risques professionnels déterminés par décret »

ajonter

f

EXPOSE DES MOTIFS

La prise en compte de l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels est une des innovation de ce projet de loi. Dans cet esprit, il convient de donner au médecin du travail un rôle central dans l'évaluation de la pénibilité de l'emploi. Les mesures particulières proposées par le médecin du travail devront ainsi être faites en portant une attention toute particulière aux facteurs de risques professionnels déterminés par décret.

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites

AS2	OG

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 2

présenté par

Mme. Cécile Dumoulin

Cosigné par

MM. Arnaud Robinet et Yanick Paternotte

Article additional MARTICLE 31

Après l'article L. 2323-59 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 2323-59-1. - Dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise <u>ou des délégués du personnel</u>, soit directement, soit, si elle <u>existe</u>, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L2323-57 du Code tu Travail prévoit déjà que les délégués du personnel peuvent être consultés au lieu du comité d'entreprise, soit directement soit par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle si elle existe, afin de faire respecter l'égalité entre les hommes et les femmes. Il convient donc de transposer cette possibilité à la consultation préalable à la publication d'indicateurs et objectifs de progression prévus par le projet de loi.

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites n°2760

*AS 207

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jacques Remiller

ARTICLE 23

A la première phrase du 3ème paragraphe, remplacer:

2 mot « 2012 »

par

mot « 2015 »

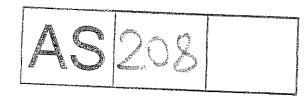
EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à fermer le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de trois enfants au 1er janvier 2015 plutôt qu'au 1er janvier 2012.

Juillet 2010

Projet de loi portant réforme des retraites n°2760

Commission	
Gouvernement	



AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Philippe Meunier, Dominique Tian, Maxime Gremetz, Jacques Myard, Christian Vanneste, Philippe Vitel, Elie Aboud, Claude Goasguen, Jean-Yves Cousin, Michel Herbillon, Jean-Paul Garraud, Gilles Bourdouleix, Gabriel Biancheri, Pierre Cardo, Mmes Valérie Rosso-Debord, Bérangère Poletti, Joëlle Ceccaldi-Raynaud, MM. Jean-Louis Christ, Jean-Michel Couve, Bernard Depierre, Nicolas Dupont-Aignan, Raymond Durand, Jean-Michel Ferrand, Sauveur Gandolfi-Scheit, Georges Ginesta, Jean-Claude Guibal, Michel Havard, Jean-Pierre Marcon, Louis Guédon, Olivier Jardé, Jean-Marc Lefranc, Mme Colette Le Moal, MM. Jean-Philippe Maurer, Jean-Marie Morisset, Jean Roatta, Patrice Verchère, Michel Voisin, Mmes Christine Marin, Béatrice Pavy, Véronique Besse, Marie-Jo Zimmermann MM. Christophe Guilloteau, Jean-Claude Flory, Xavier Breton, Philippe Vigier, Thierry Benoît, Jean-Jacques Guillet, François Vannson, Rudy Salles, Jacques Kossowski, Claude Leteurtre, Gérard Hamel, Pierre Lasbordes, Yvan Lachaud, Dominique Souchet,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I Le troisième alinéa de l'article 29-6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de France Télécom est abrogé.
- II Le quatrième alinéa de l'article 29-6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de France Télécom est ainsi rédigé :
- « L'adhésion de l'entreprise La Poste à des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale intervient au plus tard au 31 décembre 2010. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les disparités flagrantes entre le régime des fonctionnaires et celui des salariés du privé se retrouvent au niveau des régimes complémentaires. En effet, les pensions servies par les régimes complémentaires des salariés du privé – Agirc et Arrco – sont aujourd'hui, au regard des cotisations versées, beaucoup moins avantageuses que celles servies par l'Ircantec, régime de retraite complémentaire des fonctionnaires non titulaires et des élus locaux.

Le taux de cotisation Ircantec est de 5,63 % de la rémunération contre 9,50 % à l'Agirc – Arrco. Lorsque les salaires n'excèdent pas le plafond de la Sécurité sociale, c'est-à-dire 2 859 € par mois, un salarié du privé cotise, pour sa retraite complémentaire, près de 4 points de plus qu'un fonctionnaire contractuel. Au-delà du plafond de la Sécurité sociale, le salarié du privé cotise 5 points de plus.

Bien que les cotisations Ircantec soient inférieures à celles de l'Agirc-Arrco, les prestations accordées par l'Ircantec sont meilleures : le taux de rendement (11,40 %) est, aujourd'hui, près de deux fois supérieur à celui de l'Agirc (6,75 %) et de l'Arrco (6,64 %)

Dans les régimes de retraite par points, comme l'Ircantec et l'Agirc-Arrco, les cotisations versées par les actifs sont converties en points de retraite. Les points obtenus annuellement sont ainsi cumulés tout au long de la carrière des cotisants et, à la liquidation des droits, le montant de la retraite est déterminé en multipliant l'ensemble des points accumulés par la valeur de service du point. Au bout du compte, cela signifie que, à cotisation égale, les ressortissants de l'Ircantec bénéficient d'une retraite supérieure de 70 % à celle servie par l'Agirc-Arrco.

Certes, le décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 a prévu des ajustements pour maintenir l'équilibre financier de l'Ircantec : une hausse progressive des cotisations entre 2011 et 2017 et, d'ici 2017, le taux de rendement du régime devrait diminuer pour atteindre 7,75 %. Néanmoins, ce taux reste supérieur à ceux en vigueur, actuellement, à l'Agirc-Arrco. En outre, d'ici à 2017, les taux de ces régimes risquent également de diminuer dans des proportions similaires. Des taux qui ont déjà fortement chuté au cours de ces dernières années ; celui de l'Agirc, par exemple, est passé de 10,21 % en 1993 à 6,75 %.

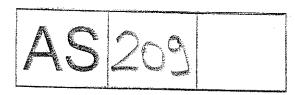
Dans ces conditions, la mise à contribution de l'Agirc-Arrco pour compenser, pendant un demi-siècle, les pertes de recettes de l'Ircantec engendrées par la transformation en société anonyme de La Poste est des plus contestables. En effet, il a été décidé que les nouveaux embauchés de La Poste, à partir du 1^{er} janvier 2010, seraient affiliés, en conformité avec le droit, non plus à l'Ircantec mais à l'Agirc-Arrco. Cependant, il convient de rappeler qu'au cours des dix dernières années, le nombre de cotisants à l'Ircantec a augmenté de 31,8 %, passant de 2,02 millions à 2,66 millions, plaçant le régime dans une situation bien plus favorable que celle de l'Agirc-Arrco.

Le projet de loi relatif au changement de statut de La Poste ne prévoyait pas que l'Agirc-Arrco verserait une soulte pour indemniser l'Ircantec d'un « manque à gagner » qui serait dû au fait que ce régime perdrait des cotisants. En réalité, ces fameux « cotisants » ne sont pas, aujourd'hui, affiliés à l'Ircantec. Il s'agit des futurs embauchés de la société anonyme « La Poste ». Pour beaucoup, même, ils ne cotisent nulle part, pour la bonne et simple raison que, trop jeunes, ils ne sont pas encore sur le marché du travail! Comment un régime de retraite pourrait-il avoir des droits sur de futurs cotisants? En outre, lorsque l'Etat et les collectivités locales ont recruté de nouveaux agents, au cours des dernières décennies, les régimes de

retraite du privé n'ont pas été indemnisés, sous le prétexte que ces nouvelles embauches allaient réduire leur nombre de cotisants à venir!

Début mars 2010 (cf. Les Echos, 9 mars 2010), les discussions entre les gestionnaires des deux régimes ont achoppé sur le versement d'une compensation pour solde de tout compte, ce qui démontre bien l'iniquité du dispositif.

L'Ircantec étant un régime indépendant des régimes de droit commun et qui fonctionne par répartition, son avenir ne peut être assuré par la ponction de l'Agirc et de l'Arrco dont les affiliés ont consenti des efforts très importants pour maintenir l'équilibre financier des caisses. Le protocole d'accord du 9 juillet ne faisant qu'étaler le versement de cette soulte, il convient de mettre un terme au principe même de cette ponction.



Juillet 2010

Projet de loi portant sur la réforme des retraites

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par M. Jacques Remiller

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article Z, insérer un article distant ainsi rédigé :

« Il est crée un Consortium de gestion unique des Caisses de retraites composé de:

- a. Du Ministre délégué
- b. Trois Députés
- c. Trois Sénateurs
- d. Des représentants des différentes Caisses CNAV et Caisses complémentaires
- e. D'un représentant de l'Administration ayant en charge les retraites de la fonction publique
- f. D'un représentant de chaque organisation syndicale (salariale et patronale)
- g. De citoyens, étudiants, actifs et retraités, dont le nombre représentera 50% du nombre de représentants des différentes branches partenaires mentionnées ci-dessus.

chargée d'étudier un protocole de regroupement de toutes les Caisses de retraite du public et du privé et de l'uniformisation des taux et des conditions d'accès à la retraite »

EXPOSE DES MOTIFS

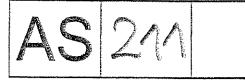
La complexité et la multitude des régimes de retraite créent chez nos concitoyens un sentiments d'incompréhension, d'inquiétude, et d'inégalité qui ne trouve pas de

justification.

Il convient donc d'arriver de façon progressive à uniformiser entre le régime du privé

et le régime de la fonction publique les durées de cotisation, les taux et l'âge des départs en retraite.

PROJET DE LOI



POLITIQUE DE FINANCEMENT DES RETRAITES

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

Mmes et MM Luca, Vitel, Louis-Carabin, Martin, Decool, Zumkeller, Gest, Hostalier, Cineri, Bernier, Cosyns, Rémiller

Article additionnel après 20 l'article ainsi rédigé:

Aiouter un article

- I « Toute personne percevant des dividendes est assujettie aux cotisations sociales salariales pour le montant de la part excédant 50 000 euros annuels »
- « Sont exonérés de cette disposition les personnes percevant des dividendes résultant de l'outil de travail sous les conditions suivantes:
 - exercer des fonctions dans l'entreprise
 - posséder au moins 25% des droits sociaux »

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de ne pas exclure des cotisations sociales les revenus perçus sous forme de dividendes, sans toutefois pénaliser les petites entreprises et leur outil de travail.

AS 212

PROJET DE LOI

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES RETRAITES

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

Mmes et MM Luca, Vitel, Decool, Bernier, Heinrich, Bourragué, Cosyns, Martin

Article additionnel avant l'article 1

Ajouter un article Ajouter un article ainsi rédigé:

« L'assiette des cotisations sociales (taux salarial) appliquée aux revenus supérieurs au seuil de 1343,77€ (SMIC)/mois est étendue aux indemnités journalières »

EXPOSE DES MOTIFS

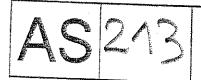
Les avancées considérables retranscrites dans le code du travail et les diverses conventions collectives, permettent aujourd'hui au salarié inactif : maladie, incapacité de travail, de percevoir une indemnité très souvent supérieure au SMIC qui ne supporte pas le poids des charges sociales (Retraite et URSSAF).

Dans le même temps le citoyen inactif bénéficie d'une couverture sociale et du calcul de ses points et trimestres de retraite.

Il n'est pas surprenant de constater qu'un salarié perçoive une indemnité plus importante que son salaire lorsqu'il est en arrêt maladie, celle-ci étant basée sur le salaire brut, non chargé.

Il convient donc d'élargir l'assiette de cotisations à ces revenus, en l'assortissant d'un seuil de $1343,77 \in (SMIC)$, afin de ne pas pénaliser les bas revenus.

PROJET DE LOI



POLITIQUE DE FINANCEMENT DES RETRAITES

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

Mmes et MM Luca, Vitel, Bernier, Bourragué, Martin, Cosyns, Piron, Decool

Article additionnel

Que 20

Ajouter un article ainsi rédigé:

« L'assiette des cotisations sociales *(taux salarial)* appliquée aux revenus supérieurs au seuil de 1343,77€ (SMIC)/mois est étendue aux indemnités de chômage »

EXPOSE DES MOTIFS

Les avancées considérables retranscrites dans le code du travail et les diverses conventions collectives, permettent aujourd'hui au salarié inactif en période de chômage de percevoir une indemnité très souvent supérieure au SMIC qui ne supporte pas le poids des charges sociales (Retraite et URSSAF).

Dans le même temps le citoyen inactif bénéficie d'une couverture sociale et du calcul de ses points et trimestres de retraite.

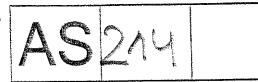
<u>Il</u> convient donc d'élargir l'assiette de cotisations à ces revenus, en l'assortissant d'un seuil de 1343,77 € (SMIC), afin de ne pas pénaliser les bas revenus.

PROJET DE LOI

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES RETRAITES

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR



Mmes et MM Luca, Vite, Decool, Carabin, Gest, Hostalier, Bernier, Cinéri, Cosyns, Martin

Article additionnel

3

Ajouter un article allie après l'article ainsi rédigé:

« Il est crée un Consortium de gestion unique des Caisses de retraites composé de:

- a. Du Ministre délégué
- b. Deux Députés
- c. Deux Sénateurs
- d. Des représentants des différentes Caisses CNAV et Caisses complémentaires
- e. D'un représentant de l'Administration ayant en charge les retraites de la fonction publique
- f. D'un représentant de chaque organisation syndicale (salariale et patronale)
- g. De citoyens, étudiants, actifs et retraités, dont le nombre représentera 50% du nombre de représentants des différentes branches partenaires mentionnées ci-dessus.

chargée d'étudier un protocole de regroupement de toutes les Caisses de retraite du public et du privé et de l'uniformisation des taux et des conditions d'accès à la retraite »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La complexité et la multitude des régimes de retraite créent chez nos concitoyens un sentiments d'incompréhension, d'inquiétude, et d'inégalité qui ne trouve pas de justification.

Il convient donc d'arriver de façon progressive à uniformiser entre le régime du privé et le régime de la fonction publique les durées de cotisation, les taux et l'âge des départs en retraite.



PROJET DE LOI

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES RETRAITES

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

Mmes et MM Luca, Vitel, Decool, Gest, Cinéri, Bernier, Zumkeller, Heinrich, Tian, Cosyns, Morel A l'Huissier, Martin, Rémiller, Lefrand

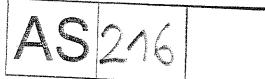
Article additionnel après l'article 24

- I- Ajouter un article additionnel après l'article 24 ainsi rédigé:
- « Il est créé à l'identique de la PREFON de la Fonction Publique une épargne retraite pour le secteur privé »
- II- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de permettre aux salariés du secteur privé de bénéficier des mêmes capitalisations que celle accordées aux salariés de la fonction publique et d'envisager un produit identique de prévoyance retraite à point réglementé.

PROJET DE LOI



POLITIQUE DE FINANCEMENT DES RETRAITES

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

Mmes et MM Luca, Louis-Carabin Decool, Vitel, Gest, Hostalier, Cineri, Bernier, Zumkeller, Cosyns, Morel A l'Huissier, Martin

Article additionnel

Ajouter un article addition après l'article 32 ainsi rédigé:

« Le champs de compétence des OPCA et OPACIF est étendu au financement et à l'accompagnement des personnes en fin de carrières ou en cumul emploiretraite »

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de faciliter le maintien des séniors dans la vie professionnelle il convient de permettre aux Organismes de Gestion des Fonds de la Formation Continue de financer des formations pour les personnes qui souhaitent poursuivre leurs activités après 60 ans et cumuler un emploi avec la retraite.

XIIIème LÉGISLATURE

PROJET DE LOI

AS 215

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES RÉTRAITES

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

Mmes et MM Luca, Louis-Carabin, Decool, Vitel, Gest, Cinéri, Bernier, Cosyns, Morel A l'Huissier, Martin

Article additionnel après l'article 24

Ajouter un article additionnel après l'article 24 ainsi rédigé:

« Le champs de compétence des organismes de formation professionnelle continue est étendue à la formation des agents de la fonction publique .

Le financement des cours pédagogiques est assuré tout ou partie par le CNFPT ou par l'Administration d'origine. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Certaines catégories de fonctionnaires pouvant prendre leur retraite dès 50 ans, il est nécessaire de permettre à ceux qui le souhaite d'assurer leur reconversion dans le secteur privé.

Les formations liées aux activités du secteur privé n'étant pas toutes dispensées par le CNFPT, il convient de leur permettre de suivre la formation la plus appropriée et de leur laisser le liberté de choix de leur organisme de formation.

Cette disposition vise à offrir les mêmes droits à tous les salariés qui souhaitent accéder à une reconversion individuelle ou à l'évolution professionnelle après leur retraite.

Cet amendement vise à permettre l'allongement de la durée du travail des personnels de le fonction publique dans le secteur privé et d'assurer ainsi le prolongement de leur durée de cotisation.

XX juillet 2010

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES (n° 2760)

AMENDEMENT

présenté par



M. Etienne PINTE, Françoise BRIAND, Dominique DORD, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Michel GRALL, Françoise HOSTALIER, Christian KERT, Marguerite LAMOUR, Jean-Claude MATHIS, Jacques MYARD, Didier QUENTIN, Eric STRAUMANN, Lionel TARDY, Guy TEISSIER, Charles de la VERPILLERE

ARTICLE 18

À l'alinéa 1, remplacer les mots « au II de l'article L. 24 » par les mots « aux 1°, 1° bis et 3° du II de l'article L. 24 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

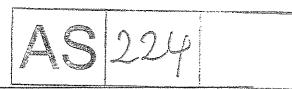
Cet amendement vise à maintenir le régime spécifique existant pour les militaires non officiers qui peuvent liquider leur pension dès lors qu'ils totalisent quinze années de services actifs. L'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires prévoyant que leur pension est minorée à raison de 1,25 % par trimestre, ils doivent à ce jour totaliser 17,5 années de service pour obtenir une pension sans décote.

Le projet de loi prévoit de porter la durée de service de 15 à 17 ans. Dans ce cas, les militaires non officiers devraient totaliser 19,5 années de service pour obtenir une pension sans décote. Un jeune d'aujourd'hui vit avec un horizon de 5 ans maximum; il ne voit pas au delà. C'est pourquoi les armées ont construit des parcours professionnels pour leurs militaires contractuels qui leur permettent de garder en ligne de mire cette durée : 5 ans de service pour le premier contrat puis 6 ans pour le second afin d'atteindre au total 11 ans de service. Au delà, dans les conditions actuelles, une fois franchi ces 2 caps, un jeune poursuit jusqu'à 15 ans de service, sachant qu'il peut bénéficier alors de la RJI ou du minimum garanti.

Demain, il hésitera à franchir le cap des 11 ans, pour éviter de rester dans une situation très incertaine pendant encore 8 ans (aucun directeur des RH militaires ne pourra lui promettre de le garder jusqu'à 19.5 ans de service). En parallèle, les armées ont besoin de 25 000 jeunes entre 5 et 15 ans de service. Ils sont formés, solides physiquement et psychologiquement, expérimentés et plus stables. Or ce vivier est déjà difficile à constituer dans les conditions actuelles.

Cette mesure poserait notamment des difficultés en termes de lisibilité des carrières : les armées ne pourront que difficilement s'engager à garder un militaire non officier sur une période aussi longue dans la mesure où les besoins principaux portent plus sur de jeunes recrues que sur des militaires plus gradés et aguerris. Son application risquerait de fragiliser le recrutement et partant le caractère opérationnel de nos forces.

L'amendement prévoit donc de maintenir le régime actuel avec un droit au départ après 15 ans de service, avec l'application d'une décote, et avec une pension sans décote à partir de 17.5 ans de service.



AMENDEMENT 1°

présenté par M. Arnaud ROBINET, M. Xavier BERTRAND, Mme Cécile DUMOULIN, M. Yannick PATERNOTTE et M.Bernard PERRUT

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

- I- A l'article L.3315-2 du code du travail, les mots « d'entreprise » sont remplacés par le mot « salariale ».
- II- Ce même article L.3315-2 est complété par l'alinéa suivant :
- « La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »
- III- L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :
- « La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »
- IV- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, l'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de le percevoir directement.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait de manière significative, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de l'intéressement au PERCO ne coûterait rien à l'Etat ni aux entreprises. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un PERCO et de toucher une partie importante des quatre millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.

**

No

AS 225

AMENDEMENT no

présenté par M. Arnaud ROBINET, M. Xavier BERTRAND, Mme Cécile DUMOULIN, M. Yannick PATERNOTTE et M.Bernard PERRUT

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I- Au 1° de l'article L.3323-2 du code du travail, les mots « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacées par les mots « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III ».

II- Le dernier alinéa de l'article L.3323-2 est modifié dans les termes suivants :

III- A l'article L.3323-3 de ce même code est ajouté un aliéna ainsi rédigé :

«Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

IV- La première phrase de l'article L.3324-10 de ce même code est modifiée dans les termes suivants :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

V- A la troisième phrase de l'article L.3324-10 de ce même code, après les mots « d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits » sont ajoutés les mots « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

VI- Au premier alinéa de l'article L.3324-12 de ce même code, les mots « si ce dernier le prévoit. » sont supprimés.

VII- L'article L.3324-12 de ce même code est complété par l'alinéa suivant :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L.3323-2. ».

VIII- La perte de recettes éventuelle pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMATRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Par cette mesure on atteindrait deux objectifs:

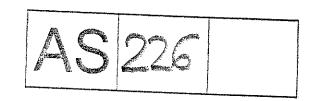
- dans une même entreprise, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait considérablement, toutes catégories de salariés confondues ;
- toutes les entreprises de cinquante salariés et plus auraient un PERCO.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation au PERCO ne coûterait rien à l'Etat ni aux entreprises. Elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de un à plus de quatre milliards) et de toucher les cinq millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

**

PROJET DE LOI n°2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES





Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 1er

Supprimer cet article

Exposé des motifs

L'article 1^{er} crée un comité de pilotage des organismes de retraite et fixe à ce comité des objectifs et des missions qui sont une succession de déclarations de principe qui sont d'ailleurs démenties aussitôt par les mesures présentées dans ce projet de loi.

C'est au gouvernement et au Parlement et non à ce comité de pilotage, qu'il revient de prendre les décisions qui garantissent la pérennité financière et l'équité des régimes de retraite par répartition.

Par ailleurs, le Conseil d'orientation des retraites, créé en 2000, a pour mission essentielle d'assurer le suivi et l'expertise concertée permanente de notre système d'assurance vieillesse et de faire des propositions. L'article 6 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a consacré et élargi son rôle. Le Conseil a pour mission :

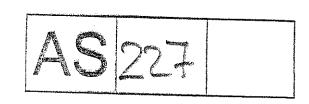
- de décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long termes des régimes de retraite légalement obligatoires, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de leur situation financière,
- d'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme des ces régimes,
- de mener une réflexion sur le financement des régimes de retraite et de suivre l'évolution de ce financement.

- de formuler les avis préalables aux décisions à prendre tous les quatre ans relatives à la durée d'assurance requise dans les régimes de retraite (prévus aux III et IV de l'article 5 de la loi du 21 août 2003).

Enfin, le III de cet article prend acte que le retour à l'équilibre financière des régimes de retraite ne sera pas assuré d'ici 2018. Cet aveu d'échec implicite annonce d'ores et déjà un « nouveau projet de réforme après 2018 ».

Ce « rendez-vous en 2018 pour reparler des questions d'âge » a ainsi été confirmé par Eric Woerth, ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, lors de son audition par la commission des affaires sociales le 16 juin dernier. L'annonce d'un nouveau recul des âges de la retraite après 2018 va contribuer à entretenir l'inquiétude des jeunes générations alors qu'il est indispensable de rétablir leur confiance dans notre système de retraite par répartition.

PROJET DE LOI nº 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 1er

Au 9^{ème} alinéa de cet article, remplacer le mot « 2018 » par le mot « 2025 ».

Exposé des motifs

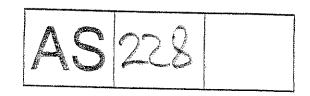
Cet amendement vise à inscrire l'objectif de retour à l'équilibre des régimes de retraite à l'horizon 2025 (et non de l'horizon 2018).

L'enjeu est de proposer une réforme juste, efficace, équilibrée qui garantisse dans la durée le rétablissement de l'équilibre financier et qui rassure et redonne confiance aux jeunes, aux actifs et aux retraités.

Les mesures proposées par les socialistes (nouvelles ressources, abondement du fonds de réserve des retraites, ré-haussement du taux d'emploi des séniors et retraite choisie) assurent le financement du système jusqu'en 2025 et sa pérennité au-delà.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 1er

Au $10^{\rm ème}$ alinéa de cet article, remplacer le mot « 2030 » par le mot « 2020 »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à fixer un objectif plus volontariste et ambitieux de taux d'emploi des séniors pour qu'il atteigne à l'horizon 2020, au lieu de l'horizon 2030, la moyenne des pays de l'Union européenne.

PROJET DE LOI nº 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS 229

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 1er

Supprimer les 13 ème et 14 ème alinéas de cet article

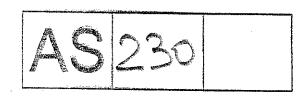
Exposé des motifs

L'article 1^{er} de ce projet de loi programme déjà un rendez-vous en 2018 pour revoir les bornes d'âge, comme l'a indiqué Eric Woerth devant la commission des affaires sociales le 16 juin dernier. L'annonce d'un nouveau recul des âges de la retraite après 2018 va contribuer à entretenir l'inquiétude des jeunes générations alors qu'il est indispensable de rétablir leur confiance dans notre système de retraite par répartition.

Cet amendement propose la suppression des 13^{ème} et 14^{ème} alinéas de cet article qui prévoient un rendez-vous en 2018 pour revoir les bornes d'âge.

PROJET DE LOI nº 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article Ier

Au 13^{ème} alinéa de cet article, remplacer le mot « 2018 » par le mot « 2025 ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à inscrire l'objectif de retour à l'équilibre des régimes de retraite à l'horizon 2025 (et non de l'horizon 2018).

L'enjeu est de proposer une réforme juste, efficace, équilibrée qui garantisse dans la durée le rétablissement de l'équilibre financier et qui rassure et redonne confiance aux jeunes, aux actifs et aux retraités.

Les mesures proposées par les socialistes (nouvelles ressources, abondement du fonds de réserve des retraites, ré-haussement du taux d'emploi des séniors et retraite choisie) assurent le financement du système jusqu'en 2025 et sa pérennité au-delà.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS 231

Présenté par: Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 1er

Au 14^{ème} alinéa de cet article, remplacer le mot « 2020 » par le mot « 2025 ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à inscrire l'objectif de retour à l'équilibre des régimes de retraite à l'horizon 2025 (et non de l'horizon 2018).

L'enjeu est de proposer une réforme juste, efficace, équilibrée qui garantisse dans la durée le rétablissement de l'équilibre financier et qui rassure et redonne confiance aux jeunes, aux actifs et aux retraités.

Les mesures proposées par les socialistes (nouvelles ressources, abondement du fonds de réserve des retraites, ré-haussement du taux d'emploi des séniors et retraite choisie) assurent le financement du système jusqu'en 2025 et sa pérennité au-delà.



PL n° 2760 portant Réforme des Retraites

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le 3° du II.:

« La réduction des écarts de pensions, d'âge moyen de fin d'activité et d'âge moyen de départ en retraite entre les hommes et les femmes; »

EXPOSE des MOTIFS

S'il est légitime que le comité de pilotage des organismes de retraites s'attache à réduire les écarts de pensions entre les hommes et les femmes, ce seul critère ne saurait suffire.

Alors que plus d'une salariée sur trois est aujourd'hui amenée à attendre l'âge de départ à taux plein afin de ne pas subir les effets de la décote malgré des carrières incomplètes, il semble important de s'assurer que le report à 67 ans de l'âge du taux plein ne conduise pas à accroître l'écart entre les âges de départ en retraite des hommes et des femmes.

De même, il convient de ne pas ignorer la dimension du genre dans l'objectif de progression du taux d'emploi des séniors, et donc de recul de l'âge moyen de fin d'activité, afin de rapprocher les périodes pendant lesquelles ces derniers sont pris en charge par l'assurance chômage.

PROJET DE LOI nº 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS 233

Présenté par: Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 2

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'article L 161-23-1 du code de la sécurité sociale prévoit les modalités de revalorisation des pensions. Cet article précise que :

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de cet article et sur proposition d'une conférence présidée par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la fonction publique et du budget et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

L'article 2 prévoit que désormais, la correction du taux de revalorisation de l'année suivante s'effectuera sur proposition du comité de pilotage des organismes de retraite, institué par l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Cet amendement vise à maintenir les modalités de revalorisation des pensions actuelles en vigueur.

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 1^{er} qui institue ce comité de pilotage.

AS 234

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 3

Au 3^{ème} alinéa de cet article, remplacer les mots :

« Dans un délai déterminé »

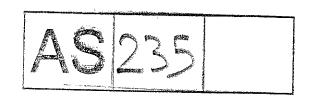
par les mots:

« Dans un délai de deux ans ».

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit que dans un délai de deux ans suivant le premier emploi, un assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition et notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et à l'incidence sur ces derniers des évènements susceptibles d'affecter sa carrière.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 3

Après la première phrase du 3^{ème} alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« A chaque modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant les régimes de retraite, l'assuré bénéficie d'une information sur le contenu et les conséquences de ces modifications, notamment sur les conditions dans lesquelles les droits à la retraite sont constitués. »

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit qu'à chaque modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant les régimes de retraite, l'assuré bénéficie d'une information sur le contenu et les conséquences de ces modifications, notamment sur les conditions dans lesquelles les droits à la retraite sont constitués.

L'objectif de cet amendement est de garantir une information régulière et complète des assurés afin d'éclairer au mieux leurs décisions et leurs possibilités de choix individuels.

AS 236

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 3

Au 4^{ème} alinéa de cet article, supprimer les mots :

« à leur demande ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer le caractère facultatif de l'entretien dont les assurés bénéficieraient seulement à leur demande. En effet, cet entretien sur les droits que les assurés se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires et sur les perspectives d'évolution de ces droits est un élément important du droit à l'information.

Amendement

AS 237

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 3

Au 4^{ème} alinéa de cet article, après les mots :

« de ces droits »

Insérer les mots-suivants :

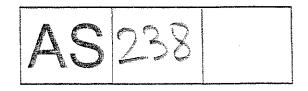
« sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rétablir la rédaction proposée dans l'avant-projet de loi qui était plus précise sur le contenu de l'entretien.

Cet entretien doit permettre aux assurés d'être informés également sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 3

Au 4ème alinéa de cet article, remplacer les mots :

« à leur demande, à un âge»

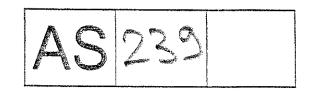
par les mots:

« à partir de quarante cinq ans, puis tous les cinq ans ».

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit qu'à partir de 45 ans, puis tous les 5 ans, les assurés bénéficient d'un entretien sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les garanties dont ils bénéficient en terme de constitution des droits, sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 3

Après la première place du 4 eme alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« A leur demande, les assurés peuvent bénéficier d'un tel entretien en dehors de ceux prévus par les dispositions du présent alinéa.

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit qu'à leur demande, les assurés peuvent bénéficier d'un tel entretien en dehors de ceux prévus par les dispositions du 4ème alinéa de cet article.

Amendement

AS 240

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 3

Après le 4^{ème} alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1 bis – Substituer aux trois premiers alinéas de cet article les alinéas suivants :

Toute personne reçoit tous les ans, dans des conditions fixées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser tous les ans un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Dans des conditions fixées par décret, à partir de 45 ans, puis tous les ans, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Exposé des motifs

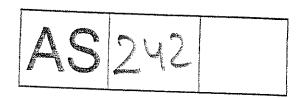
Le droit à l'information est un élément central du dispositif de retraite choisie proposée par les socialistes.

L'objectif de cet amendement est de garantir une information régulière et complète des assurés afin d'éclairer au mieux leurs décisions et leurs possibilités de choix individuels. Il prévoit l'envoi tous les ans d'un récapitulatif de leur situation, à l'exemple des Suédois qui reçoivent tous les ans une « enveloppe orange » les informant des droits acquis pour la retraite.

Cet amendement prévoit également qu'à partir de 45 ans, puis tous les ans, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la

liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 4

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

- « Dans le cadre d'une clause de rendez-vous global sur le système des retraites en 2025, le Conseil d'Orientation des Retraites élabore un rapport faisant apparaître :
- l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de 50ans,
- l'évolution de la situation financière des régimes de retraite,
- l'évolution de la situation de l'emploi,
- un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite et notamment de toutes les sources possibles de financement en cas de nouveaux besoins.

Si un allongement de la durée de cotisation devait être envisagé à partir de 2025, celui-ci ne devrait pas excéder la moitié des gains d'espérance de vie.

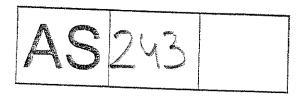
Ce rapport, redu public, est transmis au Parlement. »

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit une clause de rendez-vous global sur le système des retraites en 2025. En cas de nouveaux besoins de financement, toutes les sources possibles de financement seront recherchées.

Si un allongement de la durée de cotisation devait être envisagé à partir de 2025, celui-ci ne devrait pas excéder la moitié des gains d'espérance de vie, alors qu'aujourd'hui, il représente deux tiers d'allongement d'activité pour un tiers de temps de retraite.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Il est créé un titre I bis rédigé comme suit : « De la retraite choisie »

Exposé des motifs

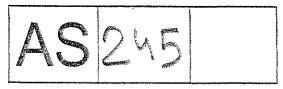
Cet amendement propose de créer un titre I bis intitulé « De la retraite choisie».

Dans le privé, le taux de la surcote a été porté à 1.25% pour chaque trimestre supplémentaire accompli à compter du 1^{er} janvier 2009, soit 5% par an (décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008).

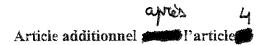
Cet amendement vise à renforcer et à moduler dans le temps, le mécanisme de la surcote, qui est une incitation pour ceux qui le peuvent et le souhaitent à travailler plus longtemps. Cette incitation s'inscrit dans la perspective d'une retraite choisie.

Cet amendement prévoit que les taux de la surcote sont calculés selon un barème progressif et modulé dans le temps dans des conditions fixées par décret.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une progressivité et d'une modulation dans le temps du mécanisme de la surcote. »

Exposé des motifs

La surcote majore la pension en cas de prolongement de l'activité au-delà de l'âge légal de départ en retraite aujourd'hui fixé à 60 ans et de la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Ce dispositif a été introduit par l'article 25 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites vise à encourager les salariés à prolonger leur activité professionnelle au-delà de 60 ans et de la durée requise pour bénéficier de la retraite à taux plein, ces derniers bénéficiant alors d'une majoration de leur pension par trimestre supplémentaire travaillé.

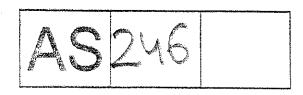
La surcote, initialement fixée à 0.75% par trimestre supplémentaire en 2004 (3% par an) a été rendue progressive et augmentée dans le cadre du plan national pour l'emploi des séniors du 6 juin 2006. A compter du 1^{er} janvier 2007, elle a ainsi été maintenue à 0.75% du premier an quatrième trimestre supplémentaire d'activité, et portée à 1% au-delà du quatrième trimestre (4% par an). Pour les assurés poursuivant leur activité au-delà de 65 ans, la surcote a été fixée à 1.25% par trimestre supplémentaire d'activité (5% par an).

Dans le privé, le taux de la surcote a été porté à 1.25% pour chaque trimestre supplémentaire accompli à compter du 1^{er} janvier 2009, soit 5% par an (décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008).

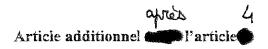
Cet amendement vise à renforcer et à moduler dans le temps, le mécanisme de la surcote, qui est une incitation pour ceux qui le peuvent et le souhaitent à travailler plus longtemps. Cette incitation s'inscrit dans la perspective d'une retraite choisie.

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une progressivité et d'une modulation dans le temps du mécanisme de la surcote.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



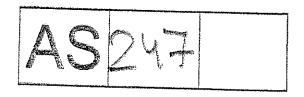
Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les diverses modalités de versement de la surcote acquise au moment de la liquidation de la retraite. »

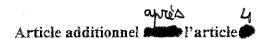
Exposé des motifs

Il s'agit de choisir le mode de versement de la surcote qui soit le plus incitatif possible pour le maintien dans l'activité des salariés.

Amendement



Présenté par: Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

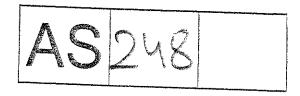


Il est créé un titre I ter rédigé comme suit : « Mesures relatives aux carrières longues »

Exposé des motifs

Cet amendement propose de créer un titre I ter intitulé « Mesures relatives aux carrières longues ».

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel avant l'article 5

(article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale)

Rédiger ainsi l'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale :

«L'âge légal de départ en retraite fixé à 60 ans est abaissé pour les assurés qui ont accompli une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée d'assurance définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majoré de huit trimestres.

Pour les générations nées en 1952 et après, cet âge est fixé :

- 1°) à cinquante six ou cinquante sept ans pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans :
- 2°) à cinquante-huit pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité ayant l'âge de seize ans ;
- 3°) à cinquante-neuf ans pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de dixsept ans ;

Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie aux 1°, 2° et 3°, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les assurés justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année en cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire,
- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre

trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou dix-septième anniversaire.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le droit existant pour le dispositif retraite anticipée carrière longue.

L'assuré doit remplir trois conditions cumulatives.

Il doit justifier:

- d'une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein majorée de huit trimestres.
- d'une durée d'assurance cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension. Elle est égale à la durée totale d'assurance à 56 et 57 ans, à la durée totale minorée de 4 trimestres à 58 ans, à la durée nécessaire pour le taux plein à 59 ans,
- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière, avant l'âge de 16 ou 17 ans selon les cas.

Le droit à une retraite anticipée avant 60 ans des assurés ayant accompli une carrière longue a été reconduit en 2008, mais en tenant compte de l'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

Les modalités de cette reconduction ont été fixées part une lettre ministérielle du 7 juillet 2008 et une circulaire de la CNAVTS n° 2008-41 du 25 juillet 2008.

La durée totale d'assurance pour un départ anticipé carrière longue a, ainsi, été augmenté brutalement de 4 trimestres pour la génération 1952 et les suivantes et portée à 43 ans (soit 172 trimestres).

Pour les générations nées en 1952 et après, l'âge de départ anticipé est fixé :

- à partir de 56 ou 57 ans pour les assurés qui justifient d'une durée totale d'assurance égale à 172 trimestres (soit 43 ans) d'une durée cotisée égale à 172 trimestres (soit 43 ans) et qui justifient de 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (4 dans l'année civile des 16 ans pour les personnes nées au dernier trimestre),
- à partir de 58 ans pour les assurés qui justifient d'une durée totale d'assurance égale à 172 trimestres (soit 43 ans) et d'une durée cotisée égale à 168 trimestres (soit 42 ans) et qui justifient de 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (4 dans l'année civile des 16 ans pour les personnes nées au dernier trimestre),
- à partir de 59 ans pour les assurés qui justifient d'une durée totale d'assurance égale à 172 trimestres (soit 43 ans) et d'une durée cotisée égale à 164 trimestres (soit 41 ans) et qui justifient de 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 17 ans (4 trimestres pour les personnes nées au dernier trimestre).

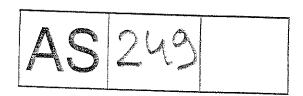
Il convient de souligner que l'âge de 56 ans est devenu un droit virtuel avec l'augmentation de la durée totale d'assurance portée à 43 ans.

En outre, la possibilité de partir dès 57 ou 58 ans concerne un nombre de plus en plus faible d'assurés et les départs anticipés se situent surtout à 59 ans.

En effet, la condition de début d'activité est un obstacle pour les assurés nés à partir de 1953 qui sont concernés par la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans (pour partir en retraite anticipée avant 59 ans, l'assuré doit avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 16 ans ou 4 trimestres s'il est né au dernier trimestre).

Enfin, le durcissement en 2008 des conditions d'accès au dispositif a eu un effet immédiat : le nombre de bénéficiaires qui dépassait les 100 000 jusqu'en 2008, est tombé à 25 000 en 2009. Les personnes qui n'ont pas pu partir en 2009, ont décalé leur départ en 2010, ce qui devrait porter le nombre de départs anticipés à environ 50 000 en 2010.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel avant l'article 5 (article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale)

Insérer l'article suivant ainsi rédigé:

« Rédiger ainsi le début de l'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale :

«L'âge légal de départ en retraite fixé à 60 ans est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout au partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le droit existant pour le dispositif retraite anticipée carrières longues dans les conditions actuellement en vigueur.

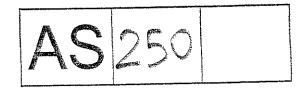
Pour les assurés qui ont début leur activité professionnelle à 14 ou 15 ans et qui réunissent 43 ans de durée de cotisation, l'âge de départ en retraite reste fixé à 57 ans (l'âge de 56 ans étant devenu un droit virtuel avec l'augmentation de la durée de cotisation portée à 43 ans).

Pour les assurés qui ont commencé à travailler à 16 ans, et qui réunissent 43 ans de durée de cotisation, l'âge de départ en retraite reste fixé à 59 ans. Il convient de souligner que la

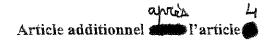
possibilité de partir dès 57 ou 58 ans concerne un nombre de plus en plus faible d'assurés et que les départs anticipés se situent surtout à 59 ans.

En effet, la condition de début d'activité est un obstacle pour les assurés nés à partir de 1953 qui sont concernés par la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Pour partir en retraire anticipée avant 59 ans, l'assuré doit ainsi avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 16 ans ou 4 trimestres s'il est né au dernier trimestre.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement évaluera les conséquences du durcissement à partir de 2009 des conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour carrières longues et ses effets sur le profil des bénéficiaires.

Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2011».

Exposé des motifs

Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue mis en place par la loi du 21 août 2003 a été reconduit en 2008 en tenant compte de l'allongement de la durée d'assurance.

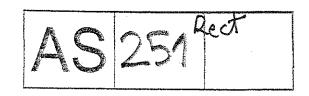
Les modalités de cette reconduction ont été déterminées par une lettre ministérielle du 7 juillet 2008 et par une circulaire du 25 juillet 2008 de la CNAVTS. Les conditions de durée d'assurance ont ainsi été augmentées brutalement de 4 trimestres pour la génération de 1952 et les suivantes et portées à 43 ans.

En outre, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a encore durci les conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue.

Les trimestres rachetés au titre des périodes d'études supérieures ou d'années d'activité incomplètes, qui ne correspondent pas à des trimestres validés au titre d'une activité professionnelle effectuée, ne peuvent plus être pris en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipé.

Le durcissement des conditions d'accès a eu un effet immédiat : le nombre de bénéficiaires qui dépassait les 100 000 jusqu'en 2008, est tombé à 25 000 en 2009.

Cet amendement prévoit que le gouvernement évaluera les conséquences du durcissement à partir de 2009 des conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour carrières longues et ses effets sur le profil des bénéficiaires.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

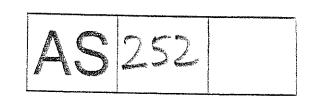
Après l'article 4, Article additionnel avant l'

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2016, un rapport sur les périodes prises en compte dans la durée d'assurance totale et dans la durée cotisée exigées pour le dispositif de retraite anticipée carrière longue. »

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2010, un rapport sur les périodes prises en compte dans la durée d'assurance totale et dans la durée cotisée exigées pour le dispositif de retraite anticipée carrière longue.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel avant l'article 5

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

«Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur les conséquences d'un relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite sur le dispositif carrière longue et le profil de ses bénéficiaires. »

Exposé des motifs

Le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite aura pour conséquence de décaler et donc d'augmenter l'âge de la retraite pour les assurés ayant eu des carrières longues.

Pour les assurés nés le 1^{er} janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif carrière longue sera donc fixé:

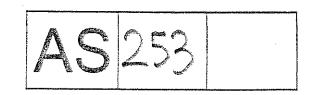
- à 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité professionnelle à 14 ans ou 15 ans contre 57 ans aujourd'hui.
- à 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, contre 59 ans aujourd'hui.

Il convient de noter que le dossier de presse du gouvernement, présenté le 16 juin dernier, ne précise pas quelles seront les modalités appliquées aux générations nées avant 1956 et comment leur sera appliqué le décalage de leur âge de départ.

Par ailleurs, le gouvernement prévoit d'ouvrir le dispositif aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans : pour ces derniers, l'âge de la retraite sera maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance applicable au dispositif.

Présentée comme une grande avancée, « une nouveauté », « un droit supplémentaire », cette ouverture du dispositif revient seulement à maintenir la possibilité de partir à la retraite à 60 ans pours ces assurés telle qu'elle existe aujourd'hui.

Quant à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif, elle ne serait pas modifiée : elle reste fixée à deux ans (huit trimestres) de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein. Depuis janvier 2009, cette durée d'assurance a été portée à 43 ans.



Amendement

Présenté par: Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel arminente après l'article 6 (art. L 351-1 du code de la sécurité sociale)

Au 1er alinéa de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots :

« d'un âge déterminé »

par les mots:

« de soixante ans ».

Exposé des motifs

Le maintien de l'âge légal de départ à 60 ans est une garantie pour ceux qui ont atteint leur durée de cotisation ; c'est une protection pour les salariés usés par le travail et qui souhaitent partir et c'est une liberté de choix pour tous les Français.

Sa remise en cause serait la plus grande des injustices.

A 60 ans, un ouvrier et un cadre ont une espérance de vie de 7 ans différente. L'âge légal de départ en retraite est celui auquel les salariés peuvent faire valoir leurs droits et liquider leur pension en fonction de ceux-ci. A 60 ans, 72% des hommes et 60% des femmes peuvent liquider leur retraite à taux plein. Les salariés ayant commencé à travailler jeunes arrivent à l'âge de 60 ans en ayant souvent des droits acquis supérieurs à ceux qui sont nécessaires : le dispositif « carrières longues », seule avancée de la loi de 2003, a été considérablement restreint depuis.

Le maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans est pour les socialistes une exigence.

Relever cet âge en retraite constituerait une double injustice. Il reviendrait à faire payer la retraite des cadres par les ouvriers puisque pour ceux qui ont commencé à travailler tard et qui sont diplômés, le relèvement de l'âge légal n'aurait aucun impact, alors que pour les autres il impliquerait des années de travail supplémentaires.

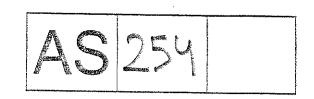
Par ailleurs, cela reviendrait à faire abstraction de l'inégalité d'espérance de vie à 60 ans entre ouvriers et cadres.

Les socialistes proposent sur la base de droits garantis pour tous, dont participe le maintien à 60 ans de l'âge légal de départ en retraite, d'aller vers une retraite choisie, adaptée aux besoins et souhaits de chacun.

La création d'un compte-temps pour les nouvelles générations permettra de décloisonner les trois temps de la vie : le temps de la formation, le temps du travail et le temps de la retraite.

Grâce à ce compte-temps, chacun pourra choisir de prendre une année sabbatique, pour un engagement associatif, pour s'occuper d'un parent..., de reprendre des études ou de réduire progressivement son temps de travail au lieu de subir le couperet de la retraite.

Cet amendement vise à maintenir l'âge légal de départ en retraite à 60 ans. Cet âge constitue une garantie et une borne indispensable.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 5

Supprimer cet article

Exposé des motifs

En 2007, Nicolas Sarkozy a déclaré que le droit à la retraite à 60 ans serait maintenu. En 2008, il s'est à nouveau engagé à ne pas relever l'âge d'ouverture de départ à la retraite à 60 ans car il n'en avait « pas parlé pendant l'élection présidentielle » et qu'il n'avait « pas reçu ce mandat du peuple.». Aujourd'hui, il renie cet engagement pris devant tous les Français.

La remise en cause de la retraite à 60 ans est une mesure injuste de portée idéologique. Le relèvement de l'âge d'ouverture de départ à la retraite de 60 à 62 ans va pénaliser ceux qui ont commencé à travailler tôt (pour ceux ayant commencé à 18 ans, ce sera 44 ans de cotisations) et ceux qui ont été confrontés à des conditions de travail pénibles.

Entre 55 et 60 ans, près de la moitié des salariés sont sans emploi. La première conséquence sera de laisser au chômage, au RSA ou sans rien pendant un an, deux ans, voire plus, ceux qui sont déjà en grande difficulté.

Non seulement, cette mesure est profondément injuste, mais son calendrier de mise en œuvre est d'une rare brutalité qui n'a pas d'équivalent en Europe. C'est seulement en 6 ans (en 2016 et non en 2018 comme le prétend le gouvernement) que l'âge d'ouverture de départ à la retraite passera de 60 à 62 ans.

La préoccupation première de Nicolas Sarkozy et du gouvernement est d'afficher une série de mesures qui viserait à donner des gages aux marchés financiers et aux agences de notation. Selon Christine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

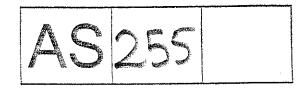
qui a tenu une conférence de presse le 17 juin dernier, « c'est une bonne réforme qui envoie aux marchés financiers les bons signaux ».

Cette mesure engendrera des économies immédiates de court terme pour la branche retraite mais provoquera des transferts sur l'assurance-chômage, l'assurance maladie, l'invalidité et sur les finances des collectivités locales par le biais du RSA.

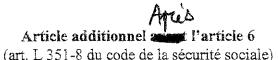
Enfin, l'article 1^{er} de ce projet de loi a déjà programmé un rendez-vous en 2018, pour revoir ces bornes d'âge (âge d'ouverture de départ à la retraite et âge du taux plein), comme l'a indiqué Eric Woerth devant la commission des affaires sociales le 16 juin dernier. L'annonce d'un nouveau recul des âges de la retraite après 2018 va contribuer à entretenir l'inquiétude des jeunes générations alors qu'il est indispensable de rétablir leur confiance dans notre système de retraite par répartition.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose la suppression de cet article.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Au 2^{ème} alinéa de l'article L 351-8 du code de la sécurité sociale, , remplacer les mots :

« un âge déterminé »

par les mots:

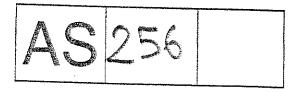
« soixante cinq ans ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir l'âge du taux plein (sans décote) à 65 ans. Cet âge constitue une garantie et une protection pour tous les salariés qui ont eu des carrières morcelées et précaires, qui doivent attendre 65 ans pour liquider leurs droits, au premier rang desquels 80% de femmes. Il convient de rappeler que la retraite de ces personnes demeure proratisée, c'est-à-dire qu'elle est proportionnelle au nombre de trimestres acquis divisé par le nombre de trimestres requis pour une retraire complète.

Le gouvernement a fait le choix de relever de 65 à 67 ans l'âge du taux plein (sans décote). Sur cette seconde borne d'âge, le gouvernement demeure très discret dans sa communication. Or, cette mesure pénalisera très durement les femmes qui ont eu des carrières morcelées et précaires et devront attendre jusqu'à 67 ans ou subiront l'application de la décote, et donc une baisse du niveau des pensions pouvant aller jusqu'à 25% alors que leurs pensions sont toujours inférieures de 30% à celles de hommes.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel exact l'article 6 (art. L 815-1 du code de la sécurité sociale)

Insérer l'article suivant ainsi rédigé:

I – A la première phrase du 1^{er} alinéa de l'article L 815-1 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots « un âge minimum » par les mots « l'âge de soixante cinq ans »

II – A la deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article L 815-1 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots : « Cet âge minimum est abaissé » par les mots « Cet âge est fixé à soixante cinq ans ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir à 65 ans l'âge d'ouverture du droit au minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées) et à 60 ans l'âge d'ouverture de ce droit en cas d'inaptitude au travail.

Amendement

AS 257

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Avant le 31 mars 2011, le Conseil d'Orientation des retraites remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport sur les conséquences sociales, économiques et financières du relèvement des deux bornes d'âge et les transferts des dépenses vers l'assurance maladie, l'invalidité, l'assurance chômage et vers les finances locales par le biais du RSA.

Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, le Conseil fait appel en tant que de besoin aux administrations de l'Etat, aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public dès sa transmission aux commissions compétentes du Parlement. »

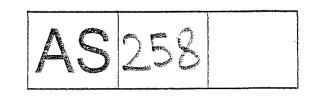
Exposé des motifs

Entre 55 et 60 ans, près de la moitié des salariés sont sans emploi. La première conséquence du relèvement de l'âge d'ouverture de départ à la retraite de 60 à 62 ans et de l'âge du taux plein (sans décote) de 65 à 67 ans, sera de laisser au chômage, au RSA ou sans rien pendant un an, deux ans, voire plus, ceux qui sont déjà en grande difficulté.

Ces mesures engendreront des économies immédiates de court terme pour la branche retraite, sans garantir dans la durée le rétablissement de l'équilibre financier. Mais elles provoqueront des transferts vers l'assurance chômage, l'invalidité et vers les finances des collectivités locales par le biais du RSA.

Cet amendement prévoit qu'avant le 31 mars 2011, le Conseil d'Orientation des retraites remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport sur les conséquences sociales, économiques et financières du relèvement des deux bornes d'âge et les transferts des dépenses vers l'assurance maladie, l'invalidité, l'assurance chômage et vers les finances locales par le biais du RSA.

Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, le Conseil fait appel en tant que de besoin aux administrations de l'Etat, aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public dès sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 6

Supprimer cet article

Exposé des motifs

L'article 6 relève de 65 à 67 ans l'âge du taux plein (sans décote). Sur cette seconde borne d'âge; le gouvernement demeure très discret dans sa communication. Or, cette mesure pénalisera tous les salariés et surtout les femmes qui ont eu des carrières morcelées et précaires, au premier rang desquels 80% de femmes. Ces femmes devront attendre jusqu'à 67 ans ou subiront l'application de la décote, et donc une baisse du niveau des pensions pouvant aller jusqu'à 25% alors que leurs pensions sont toujours inférieures de 30% à celles de hommes.

Cet âge est relevé selon le même principe générationnel que pour l'âge d'ouverture de départ à la retraite. Le relèvement de l'âge du taux plein se fera ainsi à raison de 4 mois par génération, à partir de la génération 1951.

Il convient de souligner que le calendrier de mise en œuvre du relèvement des deux bornes d'âge est d'une rare brutalité qui n'a pas d'équivalent en Europe.

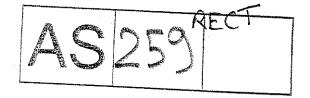
La préoccupation première de Nicolas Sarkozy et du gouvernement est d'afficher une série de mesures qui viserait à donner des gages aux marchés financiers et aux agences de notation. Selon Christine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, qui a tenu une conférence de presse le 17 juin dernier, « c'est une bonne réforme qui envoie aux marchés financiers les bons signaux ».

Ce relèvement des deux bornes d'âge est deux fois plus rapide en France qu'en Allemagne au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Cet amendement propose la suppression de cet article.

PROJET DE LOI nº 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 6

L'article L351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au troisième alinéa de cet article, après les mots : « les assurés reconnus inaptes au travail »,

Ajouter les mots suivants : « âgés de 60 ans »

Exposé des motifs

Cet amendement concerne les pensionnés de l'inaptitude au travail dont il convient de maintenir l'âge de départ à 60 ans.

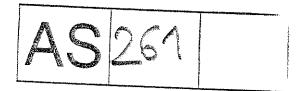
En effet, l'état de santé qui autorise un départ en retraite pour inaptitude implique un taux d'incapacité de travail élevé puisqu'il est fixé à 50 %. L'intéressé n'étant pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, il est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite.

Il n'est donc pas acceptable et raisonnable de repousser cet âge de deux années supplémentaires et puisque l'âge de départ à la retraite est désormais fixé par la loi, il convient de garantir que l'âge de départ pour une retraite liée à l'in autitude soit Orien maintenu à 60 and

PROJET DE LOL ANGE

Projet de loi portant réforme des retraites (n° 2760)

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 13

Supprimer cet article et remplacer par :

Supprimer l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement vise à supprimer l'article 13 et à rétablir la reconnaissance de la pénibilité du travail des professions visés par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Cet article, qui avait été introduit par voie de lettre rectificative dans le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social, organise la suppression des dispositions qui permettaient la prise en compte de la pénibilité de la profession d'infirmier(e).

Un protocole d'accord en date du 12 février 2010 prévoit la reconnaissance du niveau de formation des IDE à bac + 3 et donc le passage en catégorie A de la fonction publique, mais en échange de l'abandon de la catégorie active et de la majoration de la durée d'assurance.

Si la reconnaissance à bac +3 était attendue par ces professionnels, néanmoins la perte de la reconnaissance du caractère pénible de leur emploi a été rejetée par l'ensemble des représentants syndicaux qui n'ont pas signé ce volet du protocole d'accord. Cela n'a pas empêché ce gouvernement de passer en force en introduisant une disposition législative par voie de lettre rectificative.

L'article 78 de la loi Fillon du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait accordé, à partir du 1er janvier 2008, une majoration de durée d'assurance égale à un dixième de la période de service (1 an pour 10 ans effectués). Cette disposition était une première tentative sérieuse pour donner un contenu à la prise en compte de la pénibilité.

Des éléments permettent d'apprécier objectivement le caractère pénible ou non d'un métier : la fréquence du travail de nuit, le temps posté, la manipulation de « charges lourdes », les horaires décalés, le contact avec des produits toxiques ou dangereux. S'il existe des différences d'appréciation sur la manière de tenir compte de ces critères, personne ne conteste le fait que ces éléments caractérisent un travail pénible, pas même le MEDEF.

Il nous parait donc important de rétablir la catégorie active et la majoration de durée d'assurance qui permet de maintenir un âge de départ à la retraite inférieur à soixante ans pour la profession d'infirmier(e).

Le gouvernement avait dit vouloir faire de la question de la pénibilité un volet important de la réforme des retraites. Mais son premier acte, avant la discussion de ce projet, a consisté à supprimer sa prise en compte pour une profession dont la pénibilité ne peut être mise en doute.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 8

AS 262

Supprimer l'article.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour des raisons historiques certaines catégories d'agents de l'Etat sont autorisées à liquider leurs retraites à un âge inférieur à soixante ans. Loin d'être un avantage indu, cette possibilité est particulièrement liée à la pénibilité ou aux conditions d'exercices particulières de leur métier. Le métier militaire est un exemple particulièrement parlant de ces contraintes hors normes. Il conjugue en effet une obligation de disponibilité « en tous temps », une mobilité géographique obligatoire, des efforts physiques professionnels tout à fait hors des normes et une tension psychologique extrême en situation opérationnelle. Le droit à une liquidation précoce des droits à la retraite est donc une conséquence de la pénibilité et non un avantage indu. Considérant que le relèvement de l'âge de liquidation de la retraite au sein des corps militaires revient à méconnaître la pénibilité attachée à l'état militaire, les députés du groupe SRC proposent la suppression de l'article.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 9

AS 263

Supprimer l'article.

EXPOSE SOMMAIRE

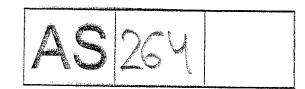
L'article 9 vise à durcir les conditions de décote au détriment des militaires qui liquideraient leur pension de retraite de façon anticipée. Une telle mesure constitue évidemment un recul pour les militaires eux-mêmes. Mais elle est aussi une contrainte pour des armées qui ont le souci de permettre à leurs cadres de partir en retraite de façon anticipée, afin d'entamer une seconde carrière dans le secteur civil. Le durcissement des conditions de décote est donc de nature à rendre plus difficile la gestion des effectifs militaires. Elle est aussi un frein à l'initiative des militaires souhaitant se reconvertir à un âge où cela est encore possible. Les députés du groupe SRC proposent donc la suppression de l'article 9 et le maintien des dispositions qui ont actuellement cours.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 16

Supprimer l'article.



EXPOSE SOMMAIRE

L'article 16 relève de deux ans la limite d'âge des militaires pour lesquels elle est inférieure à soixante-cinq ans. Cette mesure remet en cause le dispositif statutaire qui avait été revu en 2005. Elle en totale contradiction avec les impératifs de gestion exprimés précédemment par les ministres de la défense successifs. Ceux-ci ont toujours souhaité que les limites d'âge de la plupart des corps militaires demeurent suffisamment basses pour assurer une émulation aux plus bas grades et pour éviter un vieillissement trop important du sommet de la hiérarchie. Il est à remarquer que, par exemple, la limite d'âge des officiers généraux va être relevée alors qu'elle avait été abaissée pour assurer le renouvellement aux postes élevés de la hiérarchie. De même, le relèvement des limites d'âge est en totale contradiction avec le système de déroulement de carrière qui, depuis une dizaine d'années, permet de promouvoir rapidement les meilleurs éléments. Le relèvement des limites d'âge va donc entraîner une saturation des grades sommitaux et des tensions importantes sur les déroulements de carrière. Considérant que le modèle d'armée n'est pas stabilisé à ce jour et que les conséquences du relèvement des limites d'âge contribueront à retarder cette stabilisation, les députés du groupe SRC proposent de supprimer l'article 16.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 18

AS 265

Supprimer l'article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 18 propose d'augmenter de deux ans la durée de service minimum exigible pour pouvoir bénéficier de la jouissance de la pension ou de la solde de réforme. Cette mesure est donc applicable aux militaires. Il convient de rappeler que la pension de retraite militaire proportionnelle à jouissance immédiate n'est pas un avantage indu mais une incitation à la reconversion professionnelle. Elle est l'un des outils visant à permettre aux militaires d'entamer une seconde carrière professionnelle dans de bonnes de conditions s'ils le souhaitent. Le relèvement de deux ans des services effectifs exigibles pour la liquidation de la retraite proportionnelle va donc entraîner une baisse des départs volontaires, un vieillissement de la population militaire et un accroissement de la masse salariale du ministère de la défense. Elle est d'ailleurs en totale contradiction avec le projet de loi sur la reconversion des militaires voté le 6 juillet par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement. Les députés du groupe SRC propose donc la suppression de l'article 18

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 19

AS 266

Supprimer l'article.

EXPOSE SOMMAIRE

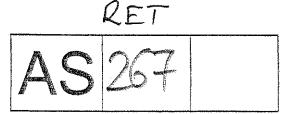
L'article 19 propose lui aussi d'augmenter de deux ans la durée de service minimum exigible pour pouvoir bénéficier de la jouissance de la pension ou de la solde de réforme. Les députés du groupe SRC proposent donc sa suppression, pour les raisons déjà évoquées pour l'article 18

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 8

Supprimer l'article.



EXPOSE SOMMAIRE

Pour des raisons historiques certaines catégories d'agents de l'Etat sont autorisées à liquider leurs retraites à un âge inférieur à soixante ans. Loin d'être un avantage indu, cette possibilité est particulièrement liée à la pénibilité ou aux conditions d'exercices particulières de leur métier. Le métier militaire est un exemple particulièrement parlant de ces contraintes hors normes. Il conjugue en effet une obligation de disponibilité « en tous temps », une mobilité géographique obligatoire, des efforts physiques professionnels tout à fait hors des normes et une tension psychologique extrême en situation opérationnelle. Le droit à une liquidation précoce des droits à la retraite est donc une conséquence de la pénibilité et non un avantage indu. Considérant que le relèvement de l'âge de liquidation de la retraite au sein des corps militaires revient à méconnaître la pénibilité attachée à l'état militaire, les députés du groupe SRC proposent la suppression de l'article.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

AMENDEMENT

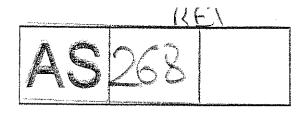
Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 9

Supprimer l'article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 9 vise à durcir les conditions de décote au détriment des militaires qui liquideraient leur pension de retraite de façon anticipée. Une telle mesure constitue évidemment un recul pour les militaires eux-mêmes. Mais elle est aussi une contrainte pour des armées qui ont le souci de permettre à leurs cadres de partir en retraite de façon anticipée, afin d'entamer une seconde carrière dans le secteur civil. Le durcissement des conditions de décote est donc de nature à rendre plus difficile la gestion des effectifs militaires. Elle est aussi un frein à l'initiative des militaires souhaitant se reconvertir à un âge où cela est encore possible. Les députés du groupe SRC proposent donc la suppression de l'article 9 et le maintien des dispositions qui ont actuellement cours.



AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 16

Supprimer l'article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 16 relève de deux ans la limite d'âge des militaires pour lesquels elle est inférieure à soixante-cinq ans. Cette mesure remet en cause le dispositif statutaire qui avait été revu en 2005. Elle en totale contradiction avec les impératifs de gestion exprimés précédemment par les ministres de la défense successifs. Ceux-ci ont toujours souhaité que les limites d'âge de la plupart des corps militaires demeurent suffisamment basses pour assurer une émulation aux plus bas grades et pour éviter un vieillissement trop important du sommet de la hiérarchie. Il est à remarquer que, par exemple, la limite d'âge des officiers généraux va être relevée alors qu'elle avait été abaissée pour assurer le renouvellement aux postes élevés de la hiérarchie. De même, le relèvement des limites d'âge est en totale contradiction avec le système de déroulement de carrière qui, depuis une dizaine d'années, permet de promouvoir rapidement les meilleurs éléments. Le relèvement des limites d'âge va donc entraîner une saturation des grades sommitaux et des tensions importantes sur les déroulements de carrière. Considérant que le modèle d'armée n'est pas stabilisé à ce jour et que les conséquences du relèvement des limites d'âge contribueront à retarder cette stabilisation, les députés du groupe SRC proposent de supprimer l'article 16.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 18

Supprimer l'article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 18 propose d'augmenter de deux ans la durée de service minimum exigible pour pouvoir bénéficier de la jouissance de la pension ou de la solde de réforme. Cette mesure est donc applicable aux militaires. Il convient de rappeler que la pension de retraite militaire proportionnelle à jouissance immédiate n'est pas un avantage indu mais une incitation à la reconversion professionnelle. Elle est l'un des outils visant à permettre aux militaires d'entamer une seconde carrière professionnelle dans de bonnes de conditions s'ils le souhaitent. Le relèvement de deux ans des services effectifs exigibles pour la liquidation de la retraite proportionnelle va donc entraîner une baisse des départs volontaires, un vieillissement de la population militaire et un accroissement de la masse salariale du ministère de la défense. Elle est d'ailleurs en totale contradiction avec le projet de loi sur la reconversion des militaires voté le 6 juillet par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement. Les députés du groupe SRC propose donc la suppression de l'article 18

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

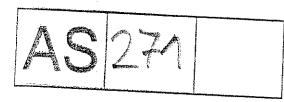
ARTICLE 19

Supprimer l'article.

AS 270

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 19 propose lui aussi d'augmenter de deux ans la durée de service minimum exigible pour pouvoir bénéficier de la jouissance de la pension ou de la solde de réforme. Les députés du groupe SRC proposent donc sa suppression, pour les raisons déjà évoquées pour l'article 18.



PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

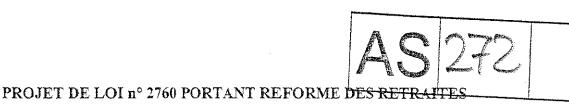
Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 20

Il est créé un titre II bis rédigé comme suit :

« Mesures relatives aux polypensionnés ».

Exposé des motifs



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 24

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

«Le gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités de suppression de la condition de stage de 15 ans dans la fonction publique. »

Exposé des motifs

La règle actuelle de condition de stage de 15 ans dans la fonction publique empêche les fonctionnaires titulaires qui effectuent une carrière courte de bénéficier d'une retraite de la fonction publique. Ces agents sont affiliés au régime général et au régime complémentaire des non titulaires de la fonction publique, auxquels ils doivent verser des cotisations élevées. Cet amendement prévoit que le gouvernement remet un rapport au Parlement avant le..., sur les modalités de suppression de la condition de stage de 15 ans afin d'améliorer la situation des polypensionnés.

PROJET DE LOI nº 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS 273

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 24

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités de prise en compte des 25 meilleures années tous régimes confondus. »

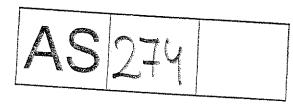
Exposé des motifs

Les régimes des salariés du privé, des salariés agricoles et des artisans et commerçants ne prennent en compte que les 25 meilleures années proratisées en fonction de la durée d'affiliation à chaque régime. Les salariés qui ont cotisé à plusieurs régimes de retraite sont ainsi pénalisés.

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement, un rapport sur les modalités de prise en compte des 25 meilleures années tous régimes confondus, afn d'améliorer la situation des polypensionnés.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 24

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

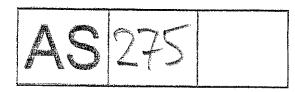
«Le gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une proratisation de la règle des 25 meilleures années en fonction de la durée de carrière effectuée dans le secteur privé...»

Exposé des motifs

Pour une carrière mixte public/privé, quelle que soit la durée de la partie de carrière effectuée dans le secteur privé, le salaire de référence pour calculer la pension est basé sur les 25 meilleures années sans proratisation. Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement, avant le..., un rapport sur les modalités d'une proratisation de la règle des 25 meilleures années en fonction de la durée de carrière effectuée dans le secteur privé afin de mieux améliorer la situation des polypensionnés.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 20

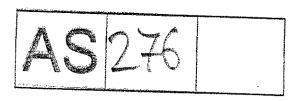
Il est créé un titre II ter rédigé comme suit : « Recettes nouvelles »

Exposé des motifs

La réforme des retraites passe par des mesures systémiques (emploi des séniors), des mesures incitation d'âge mais aussi la recherche de nouvelles ressources. Des efforts sont nécessaires, tous les Français doivent participer. Mais des efforts justes sont des efforts partagés. L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution les revenus du capital.

AMENDEMENT





Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

- I. Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé :
- « Art. 206 bis. Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 15 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».
- II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement tend à établir, une taxe additionnelle de 15% à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Cette recette pourrait être affectée au Fonds de réserve des retraites. Avec un rendement de 4%, cela permettrait au Fonds de réserve de disposer de 140 milliards d'euros en 2025.

Le Fonds de Réserve des Retraites a été créé sous le gouvernement Jospin avec l'ambition d'atteindre 150 milliards d'euros en 2020. Ce fonds d'anticipation devait garantir aux jeunes générations d'actifs que leurs efforts dans le présent trouveraient du répondant dans la solidarité collective en servant d'appoint au financement du système dans les années 2020/2030.

Les gouvernements successifs depuis 2002 ont délibérément choisi de ne pas alimenter ce fonds, allant même jusqu'à le ponctionner à l'occasion des lois de financement de la sécurité sociale

successives.

Deux sources de financement étaient prévues : un abondement automatique à partir des prélèvements sociaux, qui a été effectué mais en partie récupéré ; un abondement discrétionnaire, issu des cessions d'actifs. Aucun versement n'a été effectué à ce titre depuis 2002, alors qu'environ 50 milliards de cessions d'actifs ont été réalisées.

Depuis 2002, les gouvernements ont sciemment choisi, de privilégier une politique faite d'expédients de court terme plutôt que d'assurer par anticipation la sauvegarde du système de retraite.

Ce fonds, qui n'a jamais eu pour ambition de résoudre à lui seul la question du financement des retraites, compte aujourd'hui environ 32 milliards d'euros.

Ainsi, l'importance de ce fonds doit être réaffirmée pour amortir le choc démographique des années 2020/2030 et pour faire face aux aléas sans remettre en cause le niveau des pensions.

Il convient alors de l'alimenter en conséquence. Tel est le sens du présent amendement.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I. À la fin de l'alinéa 1 de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, substituer au taux : « 4 % », le taux : « 20 % ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement du « forfait social » appliqué à l'intéressement et à la participation, actuellement au taux de 4%, à 20%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Actuellement son taux est de 4 %.

Il permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires : intéressement, participation, contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire, abondements de l'employeur aux plans d'épargne entreprise et au plan d'épargne pour la retraite collective.

Le Gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux du forfait social à 20%.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I.Il est inséré un article ainsi rédigé dans le code général des impôts:

"Article 235 ter ZE.

proche. »

I. Il est établi au profit du budget de l'Etat une taxe additionnelle à la cotisation visée à l'article 1586 ter du même code.

Son taux est calculé de la manière suivante :

- a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros, le taux est nul ;
- b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 3 000 000 euros, le taux est égal à :
- 0, 75 % × (montant du chiffre d'affaires-500 000 euros) / 2 500 000 euros :
- c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 euros et 10 000 000 euros, le taux est égal à :
- $0,75\% + 1,35\% \times (montant du chiffre d'affaires-3 000 000 euros) / 7 000 000 euros;$
- d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 euros et 50 000 000 euros, le taux est égal à :
- $2.1 \% + 0.15 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} 10 000 000 \text{ euros}) / 40 000 000 \text{ euros};$
- e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 euros, à 2,25 %. Les taux mentionnés aux b, c et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus
- II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu.

Il convient d'assurer de manière équilibrée la participation à l'effort de solidarité nationale des revenus du capital, comme ceux du travail, de ceux des entreprises, comme ceux des ménages.

C'est pourquoi le présent amendement vise à instituer une taxation de la valeur ajoutée des enterprises sous forme d'une taxation additionnelle à l'actuelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ce qui porterait son taux de 1,5 %, à 2,25 %.

Le projet du gouvernement en matière de retraite comprend clairement une impasse de 15,6 milliards d'euros dans le plan de financement. 15,6 milliards qui ne sont pas financés aujourd'hui et qui ne le seraient pas plus demain après le vote de la loi proposée. Il n'est pas acceptable de présenter un projet aussi injuste et inefficace pour creuser encore plus la dette de notre pays.

A l'inverse, la présente mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La cotisation sur la valeur ajoutée a été instaurée en 2010 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle avec un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires. Son relèvement ne pénaliserait donc pas les petites et moyennes entreprises. Il s'agit ainsi d'une mesure de justice.

AMENDEMENT

AS 279

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I. Le 8ème alinéa de l'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots « à l'article 150-0 D bis », sont insérés les mots : «, à l'article 151 septies B ».

II.- Le 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «, le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC du même code »».

III. Dans la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 Å, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

IV. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIES

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à appliquer la CSG sur les revenus issus des plusvalues immobilières actuellement exonérés tout en maintenant son exonération sur les livrets d'épargne et les plus-values sur la résidence principale.

Il est ainsi proposé de réintégrer dans l'assiette de la CSG la totalité des revenus des plus values de long terme, sans prise en compte de l'abattement de 10 % au titre de l'impôt sur le revenu par année de détention.

Par ailleurs, le présent amendement permet également d'intégrer ces revenus dans la détermination du revenu à prendre en compte pour le calcul du bouclier fiscal. Ce n'est pas le cas jusqu'à présent

et n'est pas acceptable.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il n'est pas légitime que les particuliers bénéficient à la fois d'un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu et d'une exonération de CSG.

Il convient donc de mettre fin à ces injustices fiscales. Tel est le sens du présent amendement.

AMENDEMENT

AS 280

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I. Le 8ème alinéa de l'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots « à l'article 150-0 D bis », sont insérés les mots : «, au l du 1° du I de l'article 31 ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à appliquer la CSG sur les revenus fonciers issus de l'investissement locatif actuellement exonérés tout en maintenant son exonération sur les livrets d'épargne et les plus-values sur la résidence principale.

Il est ainsi proposé de réintégrer dans l'assiette de la CSG la totalité des revenus concernés, y compris ceux bénéficiant par ailleurs d'un abattement de 30% des revenus bruts au titre de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020.

Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il n'est pas légitime que les particuliers bénéficient à la fois d'un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu et d'une exonération de CSG.

Il convient donc de mettre fin à cette injustice fiscale. Tel est le sens du présent amendement.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

- I. Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».
- 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les exercices ouverts à compter du 1_{er} janvier 2010, une quote-part de frais et charges égale à 50 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »
- 3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- 4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».
- II. Après le a quinquies du I du même article, il est inséré un a quinquies A ainsi rédigé :
- « a quinquies A. Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a quinquies est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. ».
- III. Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du le janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement revient sur la défiscalisation des plus-values sur les cessions de filiales.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Les sociétés réalisant des plus-values de cession doivent prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges actuellement fixée à 5 % du résultat net de ces plus value : l'imposition des plus-values est donc de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

Il est proposé, pour revenir à une situation d'imposition plus satisfaisante, de relever le montant de cette quote-part à 50%, ce qui reviendrait à imposer à une taux proche de 16,65% les plus values de cession (soit la moitié du taux normal d'impôt sur les sociétés).

Le dispositive actuel représente un coût de 12 milliards d'euros de perte de recettes pour le budget de l'Etat.

Cette mesure extrêmement coûteuse avait été mise en place par Jean-François Copé, alors ministre du budget, au nom de l'attractivité de notre pays afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne.

En appliquant un taux d'impôt sur les sociétiés réduit de moitié (16,65 %) par rapport au taux normal (33,3 %) comme le suggère le present amendement, on peut estimer que le coût de l'exonération serait réduit de moitié également, ce qui permettrait 6 milliards d'euros de recettes.

Par ailleurs, il est proposé d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

L'amendement prévoit enfin de ne plus faire bénéficier de ce régime fiscal les plus-values afférentes à des titres de sociétés constituées ou établies dans un territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Il convient donc de revenir sur cette cette dépense fiscale exorbitante.

AMENDEMENT

AS 282

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le a sexies de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

- I. Le 1. est ainsi modifié:
- 1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».
- 2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».
- 3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».
- II. Le 2. est ainsi modifié:
- 1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 16.65 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. ».
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »
- III. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement revient sur la défiscalisation des plus-values sur les cessions de filiales.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

L'exonération des plus-values sur titres de participation a été étendue à la détention indirecte de titres de sociétés via des fonds communs de placement à risque (FCPR) ou des sociétés de capital risque (SCR) par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

Toutefois, elle ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'une quote-part de frais et charges sur le montant net des plus-values réalisées, imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés, comme pour les titres de participation détenus en direct.

Qui plus est, les moins-values de cession afférentes à ces titres détenus par intermédiation demeurent imputables sur les plus-values à long terme, contrairement au principe qui avait été retenu pour les titres de participation détenus en direct.

Or, la dépense fiscale sur l'ensemble de ce dispositif d'exonération s'élève à 12 milliards d'euros en 2008 et 8 milliards d'euros en 2009, sans que son impact sur la localisation, par les grands groupes, de leur holdings, ne soit clairement évalué, du moins que l'efficacité et par conséquent, la légitimité de cette dépenses fiscale ne soit clairement établie.

Cette mesure extrêmement coûteuse avait été mise en place par Jean-François Copé, alors ministre du budget, au nom de l'attractivité de notre pays afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne.

Afin de contenir le coût de cette dépense fiscale et de réduire l'avantage comparatif introduit en faveur de la détention indirecte de titres de sociétés par le biais des structures de capital investissement, cet amendement propose de rétablir, à partir du 1er janvier 2010, une imposition au taux de 16,65 % sur :

- les plus-values réalisées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR;
- ainsi que sur les sommes distribuées à ces porteurs de parts par les FCPR ou les SCR.

Il propose également de porter de deux à cinq ans le délai de détention des parts tant pour les entreprises porteuses de parts ou d'actions que pour les FCPR et SCR eux-mêmes, afin de s'assurer de la stabilité de la participation des sociétés lorsqu'elles transitent par des véhicules de capital-investissement.

Il propose enfin d'exclure du bénéfice de ce régime fiscal les plus-values à long terme portant sur des actions et parts de sociétés établies dans des territoires à fiscalité privilégiée.

Il convient donc de revenir sur cette cette dépense fiscale exorbitante.

AMENDEMENT

AS 283

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I. Après l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 137-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 137-15-1. – Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce sont soumises à la contribution fixée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. Le taux de la contribution applicable à ces rémunérations est fixé à 20 %. »

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à soumettre les revenus tirés des parachutes dorés au forfait social en portant son taux à 20%, afin de le rapprocher du taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Actuellement son taux est de 4 %.

Il permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales: intéressement, participation, contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire, abondements de l'employeur aux plans d'épargne entreprise et au plan d'épargne pour la retraite collective.

Le Gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en incluanjt les parachutes dorés dnas l'assiette du forfait social, dont le taux serait porté à 20%.

AMENDEMENT

AS 284

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I.Le deuxième alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est supprimé.

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à inclure les attributions de stock-options et d'actions gratuites dans l'assiette du forfait social. Ce dernier serait porté à 20 %.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La pérennité de notre système de retraite nécessite de trouver des ressources supplémentaires, il convient alors de solliciter davantage des revenus qui aujourd'hui bénéficient sans raison d'une fiscalité dérogatoire et plus faible.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ces revenus doivent donc contribuer avec justice au financement de notre système de retraite en se rapporchant du taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de les inclure dans l'assiette du forfait social, porté à 20%.

AMENDEMENT

AS 285

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I.Au sixième alinéa de l'article L.137-13 du code de la sécurité sociale, substituer au taux: "10%", le taux: "20%".

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement de la contribution patronale sur les stock-options et sur les attributions d'actions gratuites de 10 % actuellement, à 20%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La contribution employeur sur les stock-options et les actions gratuites a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Actuellement son taux est de 10 %.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ce prélèvement est actuellement dérogatoire par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux la contribution employeur de 10 à 20%.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

AS 286

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I.Au premier alinéa de l'article L.137-14 du code de la sécurité sociale, substituer au taux: "2,5%", le taux: "10%".

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement de la contribution salariale sur les stock-options et sur les attributions d'actions gratuites de 2,5 % actuellement, à 10%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La contribution salariale sur les stock-options et les actions gratuites a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Actuellement son taux est de 2,5 %.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ce prélèvement est actuellement dérogatoire par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux la contribution employeur de 2,5 à 10%.

AMENDEMENT

AS 287

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I.Les articles 1er et 1649-0 A. du code général des impôts sont abrogés.

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement.

Il n'est pas acceptable de proposer des mesures nouvelles de financement de notre système de protection sociale et de maintenir parallèlement un "bouclier fiscal" pour les contribuables les plus aisés de notre pays.

On ne peut demander un effort de solidarité nationale si l'on exonère les plus aisés de cette contribution et si l'on continue de leur restituer une partie de leurs impositions.

De même, l'idée qui consisterait à ne pas prendre en compte certaines des éventuelles hausses de prélèvements dans le "bouclier fiscal" n'est pas plus recevable.

En effet, elle continuerait à maintenir une injustice fiscale intolérable car si les bénéficiaires du "bouclier" paieront peut être quelques centaines d'euros d'impôts en plus, ils continueront de recevoir des chèques de restitution du Trésor public de plusieurs milliers d'euros voir de plusieurs centaines de milliers d'euros ou de plusieurs millions d'euros.

En conséquence, il convient d'abroger le "bouclier fiscal".

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I.Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Les I à IV de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale sont supprimés. »

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution tous les revenus. Il n'est pas acceptable que certains soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'exonération de CSG et de cotisation sociales prévue pour les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite dits « chapeau » relevant de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale et à remettre ainsi ces dispositifs dans le droit commun.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il convient donc de mettre fin à cette injustice fiscale et sociale. Tel est le sens du présent amendement.

AMENDEMENT

AS 28°

Présenté par: Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Insérer l'article ainsi rédigé :

« Dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre IV du Livre 2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 242-4-4 ainsi rédigé :

Les taux de cotisations fixés à l'article D 242-4 du présent code sont augmentés de 0,1 point chaque année entre 2012 et 2021. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

Il convient d'assurer de manière équilibrée la participation à l'effort de solidarité nationale des employeurs comme des salaries.

A partir de 2012, de nouvelles ressources sont nécessaires. On peut éspérer que la France sera sortie de la crise économique.

C'est pourquoi cet amendement vise à prévoir une augmentation modérée et étalée dans le temps des cotisations d'assurance vieillesse patronales et salariales à partir de 2012.

Les taux de cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse seront augmentés de 0,1 point chaque année entre 2012 et 2021.

Etant donné qu'un point de cotisation d'assurance vieillesse vaut aujourd'hui autour de 4,5 milliards d'euros, cette majoration permettrait de mobiliser 12 milliards d'euros en 2025.

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I.- Le 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «, le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au II de l'article 150 VC du même code »».

II. Dans la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

III. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

Il n'y a aucune raison qui justifie que les propriétaires de chevaux en soient exonérés.

Alors qu'aujourd'hui la plus-values brute réalisée lors de la cession d'un cheval de course ou de sport est réduite d'un abattement supplémentaire de 15% par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année, cet abattement conduisant à minorer l'assiette de la CSG comme celle de l'impôt sur le revenu.

Il convient donc d'y mettre fin en intégrant ces revenus dans l'assiette de la CSG et dans le calcul du revenu du bouclier fiscal. Il s'agit d'une mesure de justice.

PL n° 2760 portant Réforme des Retraites

AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 23

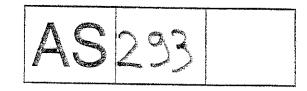
Après le dernier alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions prévues au présent article entreront en application au 1^{er} janvier 2012 sous réserve qu'un accord sur les conditions de bénéfice des droits familiaux au sein de la fonction publique soit intervenu préalablement entre le ministre en charge de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique au sens de la loi du 20 août 2008. »

EXPOSE des MOTIFS

L'article 18 vise à remettre en cause une mesure spécifique au secteur public. Or il s'avère que certaines dispositions concernant les droits familiaux sont moins favorables aux fonctionnaires. Il est donc impératif que le Gouvernement engage une négociation avec les organisations syndicales de fonctionnaires préalablement à toute remise en cause de dispositifs de compensation en faveur des fonctionnaires ayant eu trois enfants ou plus.

Amendement



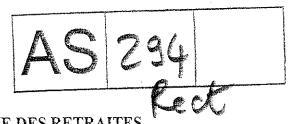
Présenté par: Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Titre IV

Le titre IV de ce projet de loi est ainsi modifié : remplacer le mot « Pénibilité » par les mots « Pénibilité du parcours professionnel »

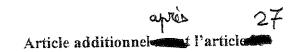
Exposé des motifs

Cet amendement vise à modifier l'intitulé du titre IV de ce projet de loi, en remplaçant « Pénibilité » par « Pénibilité du parcours professionnel ».



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« La pénibilité résulte de sollicitations physiques de certaines formes d'activités professionnelles qui laissent des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé des salariés susceptibles d'influer sur leur espérance de vie.

- « La pénibilité se définit par rapport à deux types de situations :
- l'une se réfère aux contraintes et nuisances, rencontrées tout au long de la vie professionnelle et qui ont des effets potentiels sur la longévité et sur la santé au grand âge,
- l'autre renvoie à ce que ressent un salarié dont l'état de santé est déficient, dès lors que ces altérations de la santé, en lien ou non avec le passé professionnel, peuvent entraîner des difficultés dans la réalisation du travail ou, à l'extrême une impossibilité de travailler. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à donner une définition de la notion de pénibilité qui recouvre deux types de situations.

La première se réfère aux contraintes et nuisances, rencontrées tout au long de la vie professionnelle et qui ont des effets potentiels sur la longévité et sur la santé au grand âge.

La seconde a trait à la pénibilité que ressent un salarié dont l'état de santé est déficient, dès lors que ces altérations de la santé, en lien ou non avec le passé professionnel, peuvent entraîner des difficultés dans la réalisation du travail ou, à l'extrême une impossibilité de travailler.

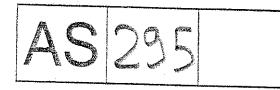
Ces deux formes de pénibilité ne sont pas sans relations entre elles et peuvent coexister.

Les différences de mortalité entre catégories sociales sont plus marquées en France que dans les pays voisins. L'écart de l'ordre de 7 ans chez les hommes entre cadres supérieurs et ouvriers, s'est peu accru dans la période récente, à mesure que l'espérance de vie dans son ensemble progressait. Si la mortalité différentielle ne s'explique pas entièrement par les disparités de conditions de travail, des travaux épidémiologiques permettent d'attribuer une partie de ces écarts aux caractéristiques du travail.

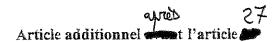
La progression de l'espérance de vie sans incapacité est un peu plus rapide que celle de la durée de vie dans son ensemble. Cependant, ces périodes d'incapacité demeurent inégalement distribuées : les hommes ouvriers vont en effet présenter des déficiences sensorielles ou physiques pendant 17 ans en moyenne, alors que chez les cadres, dont la longévité est pourtant supérieure- cette durée est de 13 ans seulement.

Les conditions de travail supportées tout au long de la vie professionnelle ont un effet, en termes statistiques, sur la longévité et sur la qualité de vie au grand âge et par conséquent sur la durée et la qualité de la retraite.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Insérer l'article suivant ainsi rédigé:

- « Les critères d'exposition à la pénibilité sont liés à :
- des contraintes physiques marquées (port de charges lourdes, contraintes posturales, vibrations)
- un environnement agressif (produits toxiques, bruit, températures extrême)
- -des rythmes de travail contraignants (travail de nuit, horaires alternants, décalés, travail posté, travail à la chaîne ou répétitif, cadences imposées, longs déplacements fréquents)

Ces critères sont précisés par décret. »

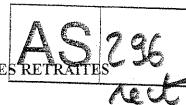
Exposé des motifs

L'article 12 de la loi du 21 août 2003 prévoyait une négociation interprofessionnelle « sur la définition et la prise en compte de la pénibilité ». Cette négociation s'est terminée le 16 juillet 2008 sur un constat d'échec, elle a permis toutefois d'avancer sur la définition et les critères de la pénibilité.

Trois facteurs d'exposition à la pénibilité ont ainsi pu être identifiés :

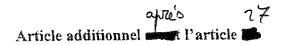
- des contraintes physiques marquées : port de charges lourdes, contraintes posturales, vibrations...
- un environnement agressif : produits toxiques (cancérigènes, mutagènes), bruit, températures extrêmes...
- -des rythmes de travail contraignants : travail de nuit, horaires alternants, décalés, travail posté, travail à la chaîne ou répétitif, cadences imposées, longs déplacements fréquents...

Cet amendement vise à reprendre ces critères d'exposition à la pénibilité qui seront précisés par décret.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Insérer l'article suivant ainsi rédigé:

« Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité visés à l'article précédent, un dossier d'exposition aux risques professionnels est constitué, retraçant les informations relatives aux expositions auxquelles le salarié a été soumis.

A titre transitoire, dans l'attente de l'enregistrement systématique de toute période d'exposition, le salarié joint à son dossier de liquidation de retraite, les éléments en sa possession démontrant son exposition aux risques de pénibilité visés à l'article précédent. Il peut bénéficier de l'aide d'un représentant d'une organisation syndicale représentative pour préparer son dossier.

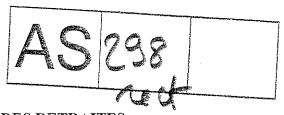
Ce dossier est rempli par le salarié, les informations sont validées par l'employeur ou le médecin du travail»

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit que pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, un dossier d'exposition aux risques professionnels est constitué, retraçant les informations relatives aux expositions auxquelles le salarié a été soumis.

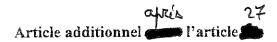
A titre transitoire, dans l'attente de l'enregistrement systématique de toute période d'exposition, le salarié joint à son dossier de liquidation de retraite, les éléments en sa possession démontrant son exposition aux risques de pénibilité. Il peut bénéficier de l'aide d'un représentant d'une organisation syndicale représentative pour préparer son dossier.

Les assurés, qui ont été exposés aux facteurs de pénibilité, pendant au moins vingt ans, peuvent demander la liquidation de leur pension sans conditions d'âge à condition que leur durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes soit celle de droit commun prévue à l'article 5 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une majoration de la durée d'assurance acquise et ouvrant des droits à la retraite et les conditions d'un départ anticipé pour les assurés qui ont été exposés à des facteurs de pénibilité liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif ou à certains rythmes de travail. »

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une majoration de la durée d'assurance acquise et ouvrant des droits à la retraite et les conditions d'un départ anticipé pour les assurés qui ont été exposés à des facteurs de pénibilité liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif ou à certains rythmes de travail

Amendement

AS 239

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

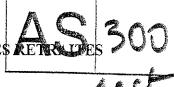
Article 25

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement propose la suppression de cet article en cohérence avec l'amendement présenté précédemment visant à constituer, pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, un dossier d'exposition aux risques.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 25

- I Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots « Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail » par les mots « Un dossier d'exposition aux risques professionnels ».
- II Au deuxième alinéa de cet article, après le mot « expositions » ajouter les mots « liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif ou à certains rythmes de travail. »
- III Au deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots « ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L 4624-1 ».

Exposé des motifs

Cet amendement est un amendement de repli par rapport à l'amendement présenté précédemment visant à constituer, pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, un dossier d'exposition aux risques.

PROJET DE LOI nº 2760 PORTANT REFORME DES

PARSES 301

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 25

Au 2ème alinéa de cet article, substituer aux mots :

« Un dossier médical en santé au travail »,

les mots:

« Un dossier d'exposition aux risques professionnels tout au long de la vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose l'instauration d'un dossier d'exposition aux risques professionnels du salarié pendant toute sa carrière, gage de traçabilité et d'une meilleure protection.

Bien plus qu'un simple dossier médical en santé au travail, la création d'un dossier d'exposition aux risques professionnels tout au long de la vie permettrait, dans la cadre de la réflexion sur la pénibilité, la mise en œuvre d'un véritable suivi personnalisé de la carrière de chaque travailleur.

Ce document retracerait la totalité des facteurs de pénibilité auxquels le travailleur aurait été soumis dans sa vie professionnelle, et favoriserait un suivi médical tout au long de la carrière. Il faciliterait ainsi la prise en compte de la pénibilité, et par conséquent servirait de base à des mesures de correction de l'usure au travail.

Amendement

AS 302

Présenté par : Marisol Touraine, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, , Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 25

Au denvième alinéa,

Dans l'article L.4624-3, après la première phrase, ajouter la phrase suivante : « Pour les professions ne bénéficiant pas de dispositif de médecine du travail, ce dernier est mis en place 3 mois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe plusieurs professions pour lesquelles le dispositif de médecine du travail reste à mettre en place.

A titre d'exemple, l'article L. 771-8 du Code du travail définit de façon précise la médecine du travail des employés de maison, mais ne concerne que ceux travaillant à temps complet pour un même employeur.

Or les employés de maison sont en grande majorité à temps partiel avec plusieurs employeurs. Le rôle de la surveillance médicale n'est pas défini et le médecin du travail ne peut se prononcer sur l'aptitude du salarié. Cette absence de surveillance médicale régulière génère des difficultés, notamment lorsque ces personnels doivent faire reconnaître une maladie professionnelle.

Il est donc indispensable d'exiger la mise en place d'un dispositif de médecine du travail propre à chacune de ces professions avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement

ment AS 303

Présenté par : Marisol Touraine, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 25

Au qualieme alinea,

A l'article 41:21-3-1, remplacer les mots « à certains rythmes de travail » par les mots suivants :

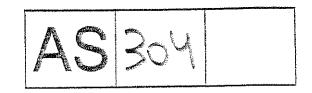
« à des rythmes de travail susceptibles de bouleverser le rythme chronobiologique ou nycthéméral du travailleur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « à certains rythmes de travail » n'est pas suffisamment précise dans le texte : quels sont ces rythmes de travail et comment sont-ils définis ?

Le bouleversement du rythme chronobiologique a des conséquences indéniables sur l'état de santé du travailleur à moyen et long terme. Toutes les études scientifiques montrent que le temps de repos par exemple entre dans un cycle chronobiologique qu'il est important d'observer pour que ce repos satisfasse à sa fonction et contribue à l'équilibre du sujet. Cette notion est si importante aujourd'hui qu'elle est analysée et utilisée en médecine pour l'utilisation des médicaments.

Le bouleversement du rythme nycthéméral concerne essentiellement les horaires variables et le travail de nuit qui touchent le sommeil du travailleur.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michèle Delaunay, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 25

Augustrième alinéa dermière

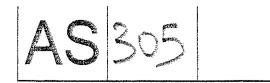
A l'article 4121-3 1, remplacer la phrase « Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. » par la phrase suivante :

«Le modèle du document servant de support à cette information est élaboré par une commission spéciale composée de médecins du travail et de représentants syndicaux (salariés et employeurs) des différentes branches et fixé de manière conforme par arrêté du ministre chargé du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

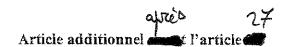
L'arrêté du ministre chargé du travail doit s'appuyer sur les professionnels de santé au travail et les syndicats compétents sur ces questions pour élaborer un document complet et prenant en compte toutes les formes de pénibilité sans exception.

La composition de cette commission doit se faire dans le respect de la diversité des professions concernées et des risques qui leur sont propres.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Toute réforme du régime des retraites donne lieu à une réflexion et à une négociation globale et préalable sur la pénibilité du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler solennellement au Gouvernement que toute réforme des retraites suppose de poser au préalable la question de la pénibilité du travail.

Le dispositif prévu par cet article, adopté sans aucune concertation avec les partenaires sociaux, méconnait la réalité sociale de notre pays, en conditionnant un départ anticipé à une usure déjà avérée (20 % de taux d'invalidité). En effet, les droits à une retraite anticipée sont liés à des conditions de travail pénibles, et non à une situation médicale dégradée, identifiée individuellement, comme prévu dans le projet de loi. Le traitement de la question de la pénibilité ne peut s'envisager au cas par cas, de manière individuelle et sur la base d'un constat médical.

Sur les 700 000 départs en retraite par an, les 10 000 cas de pénibilité issus de ce dispositif ne représenteront qu'une goutte d'eau dans l'océan, et créeront un décalage social fort par rapport aux attentes exprimées par les salariés depuis que le Gouvernement a indiqué que la pénibilité serait l'un des sujets de la réforme.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose de laisser des salariés occuper des emplois pénibles pendant, 20, 30 ou 42 ans sous prétexte qu'ils pourront partir plus tôt à la retraite. La

représentation nationale ne peut pourtant pas raisonnablement se satisfaire de voir un sujet aussi primordial que celui de la pénibilité traité uniquement sous l'angle d'un départ anticipé. La prise en compte de la pénibilité suppose en effet une correction de l'usure au travail.

Ainsi, par exemple, le travail posté provoque une usure prématurée du salarié, et a un effet indiscutable sur son espérance de vie, même si cela ne se voit pas forcément à 60 ou 62 ans. Or, le présent article ignore cette forme de pénibilité. C'est d'autant plus surprenant que, dans la négociation interprofessionnelle qui a échoué en 2008, la prise en compte du travail posté comme travail pénible était un point d'accord entre le patronat et les syndicats.

Dès lors, la diminution des facteurs classiques de pénibilité (efforts physiques répétés, postures pénibles, expositions aux bruits, travail de nuit, stress, pression commerciale, etc.) doit permettre la diminution des contraintes de travail et favoriser un suivi médical tout au long de la carrière. De même, un réel travail de prévention doit être réalisé en amont, et l'amélioration des conditions de travail doit impliquer un temps de carrière limité sur les emplois pénibles.

Enfin, au-delà de la prévention, le principe de la réparation doit s'appliquer : lorsque certains métiers sont particulièrement exposés à la pénibilité, les personnes doivent pouvoir cesser leur activité professionnelle et accéder à leur retraite proportionnellement plus tôt, grâce au bénéfice d'une bonification. Quand l'espérance de vie est réduite par l'usure au travail, des compensations s'imposent.

Amendement

AS 306

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 26

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'article 26 prévoit que seuls les assurés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20% suite à la reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entrainé des lésions de nature identique bénéficieront du maintien à 60 ans de l'âge de départ à la retraite.

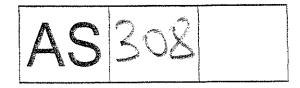
En présentant ce dispositif comme «une avancée sociale majeure», «un droit nouveau...généreux et juste», le gouvernement fait preuve d'un cynisme absolu. Il s'agit d'une véritable provocation à l'encontre des salariés qui ont été exposés à des situations de pénibilité:

- Ce dispositif ne s'adresse, dans des conditions très restrictives, qu'à ceux ayant déjà des atteintes graves à la santé à l'âge de 60 ans. Avec ce taux d'au moins 20%, la majorité des salariés ont été exclus de leur travail d'abord, de l'emploi ensuite. Seulement 10 000 personnes par an seraient concernées.
- Il écarte les facteurs de pénibilité ayant des effets différés sur la santé et l'espérance de vie. Il exclut ainsi les salariés qui ont été exposés à des produits cancérigènes, les maladies découlant de cette exposition se déclarant souvent après le départ en retraite.
- Il exclut une majorité de victimes du travail pour lesquelles il n'existe pas de tableau de maladies professionnelles.

- Il privilégie une approche complètement individuelle fondée sur un dispositif médicalisé qui écarte toute dimension collective. Il nie ainsi l'ensemble des travaux épidémiologiques conduits ces dernières années.
- Enfin, il n'assure pas un départ anticipé avant 60 ans. Les personnes concernées se voient reconnaître « *un droit nouveau* », celui de partir à 60 ans ce qui correspond à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur aujourd'hui.

Cet amendement propose donc la suppression de cet article.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

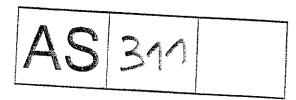
Article additionnel après l'article 29

Il est créé un titre bis rédigé comme suit : « Mesures relatives aux conjoints survivants »

Exposé des motifs

Cet amendement propose de créer un titre bis intitulé « Mesures relatives aux conjoints survivants ».

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article

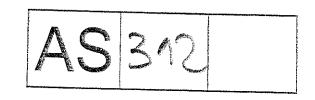
Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement évaluera les conditions de suppression de la condition d'âge prévue pour la majoration de la pension de reversion créée par l'article 74 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le . »

Exposé des motifs

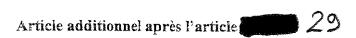
Le document d'orientation du gouvernement du 28 avril 2008 prévoyait que « conformément aux engagements du Président de la république, le taux de reversion pour le régime général et les régimes alignés sera augmenté en trois étapes : 56% au 1^{er} janvier 2009, 58% au 1^{er} janvier 2010 et 60% au 1^{er} janvier 2011 ». Ces engagements n'ont pas été tenus car d'une part, il n'y a pas eu d'augmentation générale du taux des pensions de reversion au 1^{er} janvier 2009 et d'autre part, la création d'une majoration à compter du 1^{er} janvier 2010 n'a concerné que les conjoints survivants de plus de 65 ans dont les ressources totales n'excèdent pas 800 euros.

Cet amendement propose que le gouvernement évalue les conditions de suppression de la condition d'âge prévue pour la majoration de la pension de reversion. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le .



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Insérer l'article suivant ainsi rédigé:

« Le gouvernement évaluera les conditions de rétablissement de l'assurance veuvage. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le parlement avant le 1^{er} décembre 2010. »

Exposé des motifs

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoyait un abaissement progressif de l'âge d'attribution de la pension de reversion, cet âge devant être supprimé en 2011. Il était aussi prévu de supprimer l'assurance veuvage pour les personnes veuves de moins de 55 ans, ces dernières pouvant sous conditions de ressources prétendre à l'attribution de la pension de reversion.

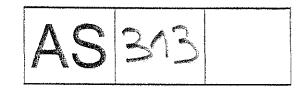
Or l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a rétabli une condition d'âge pour bénéficier de la pension de reversion qui a été fixée par décret à 55 ans mais n'a pas rétablie l'assurance veuvage dont la suppression est programmée au 31 décembre 2010.

Le gouvernement avait indiqué, lors du débat parlementaire en octobre 2008, que la prise en charge du veuvage précoce devait être revue d'ici cette échéance sur la base notamment

du rapport sur les avantages familiaux qu'a rendu le Conseil d'orientation des retraites en décembre 2008.

Cet amendement prévoit que le gouvernement évaluera les conditions de rétablissement de l'assurance veuvage. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le parlement avant le 1^{er} décembre 2010.

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 29

Le gouvernement évaluera les conditions de l'ouverture des droits à pension de reversion aux personnes liées par un pacte civil de solidarité. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2011.

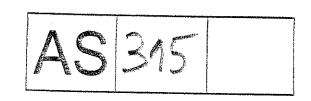
Exposé des motifs

Le pacte civil de solidarité reconnaît et organise la solidarité au sein du couple, par un certain nombre de droits et de devoirs. La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités dispose qu'au 1^{er} janvier 2007, les partenaires liés par un pacs auront un devoir « d'aide matérielle et une assistance réciproques », ce qui diffère peu du devoir de secours et d'assistance qui lie deux personnes mariées.

Pourtant au moment du décès d'un des partenaires, ces obligations ne peuvent être parfaitement assurées, en raison de certaines limites de la loi. La solidarité qui fonde la relation entre deux personnes pacsées ne donne en effet pas lieu à l'ouverture du droit à la pension de reversion pour le partenaire survivant.

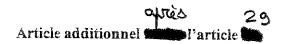
Cette différence de traitement entre les couples mariés et les couples pacsés face au drame du décès est difficilement justifiable, dès lors qu'ils sont tenus à un même devoir de solidarité. Maintenir une telle différence constituerait de fait une discrimination puisqu'aujourd'hui le mariage n'est pas ouvert aux couples de même sexe, qui ne peuvent donc maintenir, au-delà du décès de l'un d'entre eux, le lien de solidarité qui fonde leur engagement dans un pacte civil de solidarité.

Cet amendement propose que le gouvernement évalue l'ouverture des droits à pension de reversion aux personnes liées par un pacte civil de solidarité. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 30 mars 2011.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste



Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement évaluera les conditions d'extension de la revalorisation du minimum vieillesse aux conjoints, aux concubins et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le . .»

Exposé des motifs

La revalorisation du minimum vieillesse prévue par l'article 73 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 est réservée aux personnes seules allocataires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Sont exclus les allocataires de l'ASPA bénéficiant d'un montant couple mentionnés à l'article L 815-4 du code de la sécurité sociale (personnes mariés, pacsés ou en concubinage).

Cet amendement propose que le gouvernement évalue les conditions d'extension de la revalorisation du minimum vieillesse aux conjoints, concubins et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le .

Cette orientation remet en cause l'objectif visé par la majoration de durée d'assurance qui est de compenser, au moins en partie, les inégalités de fait entre les hommes et les femmes face à leur retraite.

Les femmes arrivant à l'âge de la retraite et ayant eu des enfants, totalisent un nombre de trimestres validés et un salaire annuel moyen très inférieur aux hommes. La pension des femmes est en moyenne inférieure de 30 à 40%

90,5% des femmes nouvellement retraitées en 2007 ont bénéficié de trimestres de majoration de durée d'assurance. En moyenne, 19,2 trimestres sont attribués aux bénéficiaires.

Pour 75% des femmes bénéficiaires de la majoration de durée d'assurance, ces trimestres permettent d'améliorer le montant de leur pension. Si l'on neutralise des trimestres de majoration de durée d'assurance, la pension des femmes bénéficiaires diminuent de 19% en moyenne.

Les femmes parties en retraite en 2004 ont validé en moyenne 20 trimestres de moins de durée d'assurance que les hommes (137 trimestres contre 157) malgré les majorations de durée d'assurance pour enfants. Seule 44% ont une carrière complète pour 86% des hommes.

Les pensions de droits propres des femmes sont d'autant plus faibles qu'elles ont eu des enfants alors qu'aucune différence de montants des pensions entre les hommes ayant eu ou non des enfants n'est constatée.

Pour les enfants nés après 2010, l'ouverture au père du bénéfice de la majoration de durée d'assurance de 4 trimestres au titre de l'éducation, sa répartition d'un commun accord entre le père et la mère ou son partage en cas de désaccord par moitié entre les deux parents se traduiront inéluctablement par une dégradation des droits des mères.

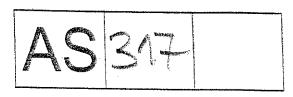
Le droit d'option donnée au sein du couple qui désignera le bénéficiaire de la majoration « éducation » pourra conduire à opter pour l'attribution au père dans les cas où la majoration de durée d'assurance serait plus avantageuse pour lui.

En outre, le libre choix donné aux parents du bénéfice de la majoration de durée d'assurance « éducation » ou de sa répartition ne sera en aucun cas garanti dans les contextes où l'autonomie des femmes fait défaut.

Enfin, ce dispositif ouvre la voie à de nombreux contentieux.

Cet amendement abroge ces dispositions et prévoit deux majorations distinctes :

- d'une part ne majoration de durée d'assurance de huit trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement.
- d'autre part une majoration de durée d'assurance de huit trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants mineurs adoptés, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle, notamment de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel ant l'article 29

Insérer l'article suivant ainsi rédigé;

« Le gouvernement évaluera la modification des conditions d'attribution de la majoration du minimum contributif au titre des périodes effectivement cotisées.

Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2010»

Exposé des motifs

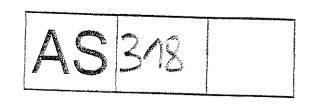
L'article 4 de la loi du 21 août 2003 a fixé comme objectif général d'atteindre en 2008 un minimum total de retraite égal à 85% du SMIC net pour une carrière complète au SMIC. L'article 26 de cette loi a créé une majoration du minimum contributif pour mieux valoriser les périodes travaillées.

Lors du rendez-vous de 2008, le gouvernement a reconduit jusqu'en 2012 l'objectif d'un minimum de pension égal à 85% du SMIC net pour une carrière complète au SMIC. Mais les conditions dans lesquelles cet objectif est assuré ont été modifiées.

L'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a « ciblé » la majoration du minimum contributif au titre des périodes effectivement cotisées, sur les assurés ayant une durée d'assurance cotisée accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs régimes obligatoires, au moins égale à une limite fixée par décret.

Cette mesure pénalise fortement les femmes qui ne bénéficient, encore aujourd'hui, que de durées cotisées plus brèves.

Cet amendement prévoit que le gouvernement évaluera la modification des conditions d'attribution de la majoration du minimum contributif au titre des périodes effectivement cotisées. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2010



Amendement

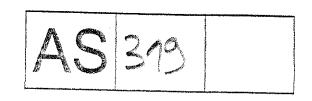
Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Après l'article 27

Entre le Titre V « Mesures de solidarité » et le Chapitre 1^{er} « Dispositions applicables au régime des exploitants agricoles » insérer un Chapitre 1A intitulé comme suit : « Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi et aux salariés en emplois précaires »

EXPOSE des MOTIFS

Dans le cadre du Titre relatif aux « Mesures de solidarité », un Chapitre doit porter sur les dispositions relatives aux périodes de chômage et aux périodes d'emplois précaires des salariés, susceptibles d'être prises en compte pour leur future pension de retraite.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

après l'article 29

Insérer un article 📰

« Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011, sur les conditions de prise en compte pour les demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage, des périodes de versement de l'aide exceptionnelle ou du revenu de solidarité active, comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension ou rente. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement prévoit un rapport du gouvernement sur les conditions de prise en compte pour les demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage, des périodes de versement de l'aide exceptionnelle ou du revenu de solidarité active, comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension.

Contrairement aux demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage qui bénéficient de «l'aide exceptionnelle » prévue dans le cadre du « Plan rebond », ou du revenu de solidarité active, n'acquièrent pas de trimestre validé d'assurance vieillesse pour la retraite de base.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

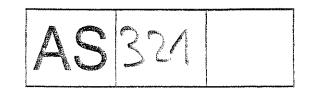
agrès l'article Additionnel

Insérer un article a

« Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011, sur les conditions de proratisation du nombre d'années prises en compte pour déterminer le salaire servant de base de calcul à la pension de retraite, ramené aux vingt meilleures années pour les salariés qui ont connu des périodes de rupture de carrière professionnelle ou des périodes d'emploi précaire, des périodes de temps partiel contraint dont le total est de quinze années et plus. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement prévoit un rapport du gouvernement sur les conditions d'amélioration des pensions de retraite des salariés qui ont connu des périodes importantes de rupture de carrière professionnelle, d'emploi précaire, de temps partiel contraint.



Amendement

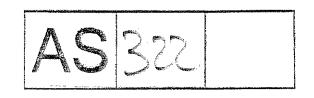
Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Après l'article 29,

Avant le Chapitre II du Titre V « Mesures de solidarité », il est inséré un Titre VI intitulé comme suit : « Mesures relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes ».

EXPOSE des MOTIFS

Les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes relèvent de mesures de lutte contre la discrimination faite au regard des femmes salariées et non de mesures de solidarité.



Amendement

Présenté par: Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 31

« A compter du 1^{er} janvier 2011, les entreprises d'au moins vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

EXPOSE des MOTIFS

Une des raisons principales de l'inégalité salariale homme femme, est la pratique du temps partiel imposé et non choisi qui concerne à plus de 80 % les femmes sous contrat de travail à temps partiel. Cet amendement a pour objet de rendre dissuasive l'utilisation abusive des emplois à temps partiel et de limiter les effets sur les pensions de retraite des femmes qui ont subi au cours de leur carrière professionnelle des périodes de travail à temps partiel contraint.



AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 31

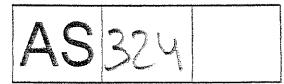
Avant l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

IA.- L'article L. 2241-9 du code du travail est ainsi modifié :

« Art. L. 2241-9. Les négociations annuelle et quinquennale prévues aux articles L. 2241-1 et L. 2241-7 aboutissent à un accord qui fixe les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2011. »

EXPOSE des MOTIFS

Les négociations prévues par la loi du 24 mars 2006 sur l'égalité professionnelles ont peu abouti sur des accords. Il s'agit donc d'ajouter la prescription d'accords.



AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

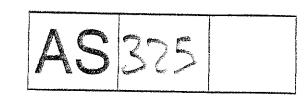
ARTICLE 31

Avant l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

IB.- Après l'article L. 2241-9 du code du travail, il est inséré un article L. 2241-9-1 ainsi rédigé : «Art. L. 2241-9-1 L'employeur qui n'a pas mené au 31 décembre 2011 sérieusement et loyalement les négociations visées à l'article L. 2241-9 du code du travail verse une somme dont le montant est égal à 1% de la masse salariale brute. Cette somme sera affectée à la lutte contre les inégalités professionnelles. »

EXPOSE des MOTIFS

Les négociations prévues par la loi du 24 mars 2006 sur l'égalité professionnelles ont peu abouti sur des accords. Il s'agit d'intégrer des sanctions financières pour les employeurs n'ayant pas mené des négociations sur l'égalité professionnelle de façon loyale et sincère. L'engagement loyal et sérieux des négociations est défini dans la loi du 24 mars 2006 de la façon suivante : il « implique que la partie patronale ait communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en connaissance de cause et ait répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales ».



AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

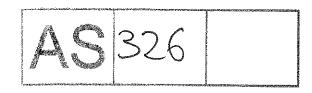
ARTICLE 31

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

IC.- Le premier alinéa de l'article L. 2323-57 du code du travail est ainsi modifié : « dans les entreprises de trois cents salariés et plus » est remplacé par « dans les entreprises de cinquante salariés et plus ».

EXPOSE des MOTIFS

Concernant l'obligation de publication de rapports sur l'égalité professionnelle, il s'agit d'abaisser le seuil des entreprises concernées à celle de plus de 50 salariés afin de concerner un nombre plus grand de salariés.



AMENDEMENT

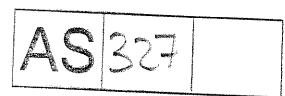
Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 31

A l'alinéa 2 de cet article Substituer le taux de « 2% » à celui de « 1% ».

EXPOSE des MOTIFS

L'objectif est également de porter la sanction financière à 2% de la masse salariale brute afin de la rendre plus dissuasive.



AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

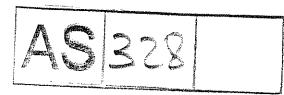
ARTICLE 31

A l'alinéa 2, remplacer la première phrase par les deux phrases suivantes :

« L'employeur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 2323-57, verse une somme égale à 1% de la masse salariale brute. Cette somme sera affectée à la lutte contre les inégalités professionnelles. »

EXPOSE des MOTIFS

L'affectation de la contribution au FSV est en décalage par rapport aux objectifs d'égalité professionnelle. Il s'agit donc d'affecter cette somme à des actions en lien avec l'égalité professionnelle.



AMENDEMENT

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 31

Après le III, insérer les paragraphes IV, V, VI ainsi rédigés :

IV.- Après l'article L. 2323-57-1 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-57-2 ainsi rédigé : « Art. L. 2323-57-2. Le comité d'entreprise peut, de droit, recourir à un expert technique, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-38, pour obtenir une contre-expertise au rapport prévu à l'article L. 2323-57.»

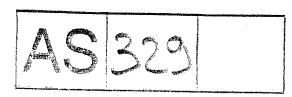
V. - Le premier alinéa de l'article L. 2325-38 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, le comité d'entreprise peut recourir à un expert technique à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés aux articles L. 2323-13, L. 2323-14 et L. 2323-57-2. »

VI. - Après le 5° de l'article L. 2325-35 du code du travail, il est ajouté un 6° ainsi rédigé : « 6° en vue de l'examen du rapport prévu à l'article L. 2323-57 »

EXPOSE des MOTIFS

Le rôle du comité d'entreprise est renforcé par l'instauration d'un droit à la contre-expertise sur le rapport présenté par l'employeur, par un expert-comptable ou un autre expert technique. Ce droit nouveau permettra de garantir une présentation sincère de la situation de l'égalité professionnelle dans l'entreprise.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

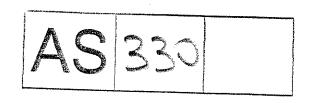
Après l'article 32

I.- de l'entiel 2, il est inséré un Titre VII intitulé comme suit : « Mesures relatives à l'emploi des seniors »

II.- Supprimer les mots « et à l'emploi des seniors » à la fin du titre du Chapitre II du Titre V « Mesures de solidarité »

EXPOSE des MOTIFS

Les dispositions relatives à l'emploi des seniors sont des mesures pour favoriser l'embauche des seniors mais ne relèvent pas de mesures de solidarité.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 32

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

- «I-L'article L 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après le mot « rupture », insérer le mot « définitive » dans ses deux occurrences.
- 2° Supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article.
- II Rédiger ainsi l'article L 352-1:
- « Art 352-1 Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, n'ayant pas atteint l'âge fixé en application du 1° de l'article L 351-8, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un montant déterminant. »
- III- Les quatrième, cinquième et sixième alinéas des articles L 634-6 et l'article L 643-6 du code de la sécurité sociale sont supprimés.
- IV Supprimer l'article L 723-11-1 du code de la sécurité sociale.
- V L'article L 732-39 du code rural est ainsi modifié :
- « Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

«Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée. »

VI – L'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié : après le deuxième alinéa de cet article, supprimer les trois derniers aliénas.

Exposé des motifs

L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a entériné le principe d'une libéralisation du cumul emploi-retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un retraité peut cumuler totalement sa retraite avec les revenus d'une activité professionnelle sous les conditions suivantes :

- liquider la totalité de ses retraites personnelles de base et complémentaires,
- à partir de 60 ans, sous réserve de justifier de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite exigée pour bénéficier du taux plein,
- à partir de 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes ;

Ce dispositif est applicable aux assurés du régime général, des régimes alignés et de ceux des professions libérales, des agriculteurs et des fonctionnaires.

Les assurés ne remplissant ces conditions continuent à se voir appliquer le dispositif cumul emploi-retraite antérieur à la LFSS 2009, à savoir :

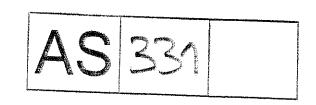
- le plafond de revenu global associé au dispositif de cumul d'une retraite de salariés et d'un revenu d'activité est égal au dernier salaire d'activité perçu avant le départ en retraiter. Il est de 1,6 SMIC dans le cas où le dernier salaire d'activité est inférieur à ce seuil ;
- un délai de 6 mois doit être respecté avant de reprendre une activité salariés dans on ancienne entreprise.

Restent ainsi concernés par le dispositif les assurés partant en retraite anticipée, ceux liquidant une pension à taux minoré, ou ceux liquidant à taux plein en raison de leur inaptitude ou de leur invalidité.

Cet amendement vise à rétablir le dispositif applicable avant la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 pour tous les assurés.

En effet, la libéralisation totale du cumul emploi retraite, censée participer à l'amélioration du taux d'emploi des séniors pourrait se révéler contreproductive pour l'emploi en général et donc encourager le dumping social sur les salaires des séniors.

De plus, le développement du cumul emploi retraite ne doit pas être considéré comme le 4^{ème} pilier de la retraite en vue de compenser l'insuffisance du niveau des pensions à l'image des retraités aux Etats-Unis qui cumulent des petits boulots avec des pensions de misère.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 32

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur la limitation du cumul emploi retraite. »

Exposé des motifs

L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a entériné le principe d'une libéralisation du cumul emploi-retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un retraité peut cumuler totalement sa retraite avec les revenus d'une activité professionnelle sous les conditions suivantes :

- liquider la totalité de ses retraites personnelles de base et complémentaires,
- à partir de 60 ans, sous réserve de justifier de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite exigée pour bénéficier du taux plein,
- à partir de 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes;

Ce dispositif est applicable aux assurés du régime général, des régimes alignés et de ceux des professions libérales, des agriculteurs et des fonctionnaires.

Les assurés ne remplissant ces conditions continuent à se voir appliquer le dispositif cumul emploi-retraite antérieur à la LFSS 2009, à savoir :

- le plafond de revenu global associé au dispositif de cumul d'une retraite de salariés et d'un revenu d'activité est égal au dernier salaire d'activité perçu avant le départ en retraiter. Il est de 1,6 SMIC dans le cas où le dernier salaire d'activité est inférieur à ce seuil;
- un délai de 6 mois doit être respecté avant de reprendre une activité salariés dans on ancienne entreprise.

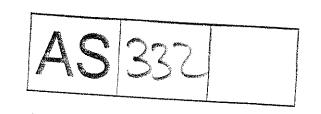
Restent ainsi concernés par le dispositif les assurés partant en retraite anticipée, ceux liquidant une pension à taux minoré, ou ceux liquidant à taux plein en raison de leur inaptitude ou de leur invalidité.

Cet amendement vise à rétablir le dispositif applicable avant la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 pour tous les assurés.

En effet, la libéralisation totale du cumul emploi retraite, censée participer à l'amélioration du taux d'emploi des séniors pourrait se révéler contreproductive pour l'emploi en général et donc encourager le dumping social sur les salaires des séniors.

De plus, le développement du cumul emploi retraite ne doit pas être considéré comme le 4 ème pilier de la retraite en vue de compenser l'insuffisance du niveau des pensions à l'image des retraités aux Etats-Unis qui cumulent des petits boulots avec des pensions de misère.

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une limitation du cumul emploi retraite.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

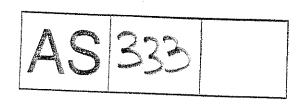
ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 32

«A compter du 1^{er} janvier 2011, une majoration des cotisations dues par les employeurs au titre des assurances sociales, est appliquée dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'effectif des salariés de cinquante cinq ans et plus de l'entreprise et des conditions d'emploi du bassin d'emplois concerné. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'introduire une modulation des cotisations patronales d'assurances sociales, pour inciter les entreprises à maintenir dans l'emploi et à embaucher des salariés seniors. Cette modulation se traduira par une majoration des cotisations d'assurances sociales pour les entreprises qui n'auront pas maintenu dans l'emploi ou embauché des salariés seniors.

Cette majoration des cotisations patronales d'assurances sociales sera fonction de l'effectif des salariés de 55 ans ou plus présent dans l'entreprise et tiendra compte des la réalité de la situation de l'emploi dans le bassin d'emplois concerné.



Amendement

Présenté par: Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

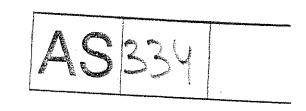
ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 32

« Peuvent être financée au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant à une part de la rémunération des salariés de cinquante cinq ans et plus assurant le tutorat de jeunes de moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise. Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'inciter le développement de la fonction de tuteur exercée par des salariés de 55 ans et plus par la prise en charge d'une partie de leur salaire au titre de la contribution de la formation professionnelle continue, permettant de maintenir dans l'emploi les seniors et de faire bénéficier de leur expérience professionnelle aux jeunes embauchés ou stagiaires. Cette disposition participe au maintien dans l'emploi des seniors.

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle fixées à titre expérimental en ciblant les salariés de 55 ans et plus.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

I.- Après l'article 32, il est inséré un Titre intitulé comme suit : « Mesures relatives aux études et à l'emploi des jeunes »

EXPOSE des MOTIFS

Ce titre doit porter sur les dispositions relatives à la formation et à l'emploi des jeunes, aux périodes de stage des jeunes en entreprise susceptibles d'être prises en compte pour leur future pension de retraite.

Amendement

AS 336

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 29

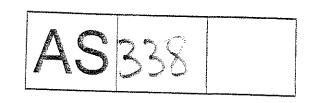
Insérer l'article suivant ainsi rédigé:

«Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur les conditions de validation des périodes d'études en contrepartie du versement d'une cotisation volontaire supplémentaire à la cotisation d'assurance vieillesse pour les personnes affiliées au régime général de sécurité sociale. »

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur les conditions de validation des périodes d'études en contrepartie du versement d'une cotisation volontaire supplémentaire à la cotisation d'assurance vieillesse pour les personnes affiliées au régime général de sécurité sociale.

Il s'agirait non pas de racheter ces années (comme cela est prévu par la loi Fillon mais à un coût tel que le dispositif ne fonctionne pas) mais d'offrir la possibilité, à ceux qui le souhaitent, de majorer leur cotisation retraite au cours des 10 ou 15 premières années de la vie active pour valider jusqu'à 3 années d'études.



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 29

« Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011, sur les conditions d'introduction dans l'assiette des cotisations sociales de la gratification dont font l'objet les stages en entreprise visés à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et sur les conditions de prise en compte de ces périodes de stage comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension ou rente lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations conformément à l'article L. 351-2. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement prévoit un rapport du Gouvernement sur l'introduction de la gratification versée à compter du troisième mois de stage en entreprise prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et sur la prise en compte de ces périodes de stage comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension conformément au principe fixé par l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que « les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations ».



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 29

« Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011, sur les conditions de prise en compte pour les jeunes demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage, des périodes de versement du revenu de solidarité « jeunes », comme périodes assimilées à des période d'assurance pour la détermination du droit à pension ou rente. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement prévoit un rapport du gouvernement sur les conditions de prise en compte pour les jeunes demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage, des périodes de versement du revenu de solidarité active « jeunes », comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension. Le RSA « jeunes » qui doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2010, est destiné aux jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins à ¾ temps durant deux ans au cours des trois dernières années.

Amendement

AS 341

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel

Après l'article 27

Entre le Titre V « Mesures de solidarité » et le Chapitre 1 et « Dispositions applicables au régime des exploitants agricoles » insérer un Chapitre 1B intitulé comme suit : « Dispositions relatives aux travailleurs handicapés »

EXPOSE des MOTIFS

Dans le cadre du Titre relatif aux « Mesures de solidarité », un Chapitre doit porter sur les dispositions relatives aux travailleurs handicapés.

AS 344

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après article 25

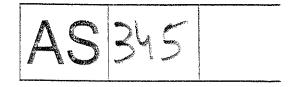
« Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011 sur la suppression de l'actuelle clause de condition de ressources et de plafond pour l'affiliation des aidants familiaux à titre gratuit à l'assurance vieillesse du régime général posé par l'article L. 381-1 du Code de la sécurité sociale. »

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit un rapport du gouvernement sur la suppression de la condition de ressources auquel est subordonné le droit pour les aidants familiaux de bénéficier à titre gratuit de l'assurance vieillesse du régime général.

Projet de loi portant réforme des retraites (n° 2760)

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 25

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ...les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux... »,

Supprimer les mots suivants : « ...conséquences constatées des... »

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement consiste à modifier la rédaction trop restrictive de cet article, car il est essentiel de viser (comme cela était rédigé dans l'avant-projet de loi) de manière plus large les expositions auxquelles a été soumis le travailleur et non les conséquences constatées de ces expositions.

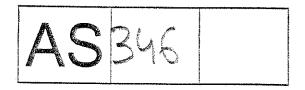
En effet, la rédaction actuelle ne permettrait pas, dans le cas de l'amiante ou celui de l'exposition à des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, de le faire figurer dans le dossier médical en santé au travail qui serait donc complètement vide en raison du temps de latence des conséquences constatées à l'exposition aux poussières de l'amiante.

Les chiffres du FIVA (rapport 2008) qui ont été repris dans le rapport de la mission d'information sur l'amiante de novembre 2009 montrent que les personnes atteintes de plaques pleurales ont en moyenne 63 ans et les personnes atteintes de mésothéliome ont en moyenne 68 ans au moment du diagnostic.

Cette modification rédactionnelle doit donc être acceptée afin de mieux prendre en compte toutes les maladies qui se déclarent des années après l'exposition.

Projet de loi portant réforme des retraites (n° 2760)

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 25

I - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : «En cas de risque pour la santé publique ... »,

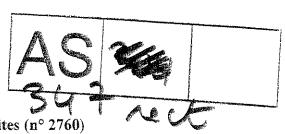
Ajouter les mots suivants : « ... ou à sa demande ... »

II - A la fin du deuxième alinéa, ajouter les phrases suivantes :

« Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès du travailleur, toute personne autorisée par les articles L 1111-7 et L 1110-4 du code de la santé publique, peuvent demander la communication de ce dossier. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à préciser l'accès et la transmission du dossier d'exposition aux risques (appelé dans le texte du gouvernement dossier médical en santé au travail). En effet, il semble nécessaire de prévoir notamment un accès plus large au travailleur et à ses ayants-droits mais aussi à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur.



Projet de loi portant réforme des retraites (n° 2760)

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 25

A la fin du deuxième alinéa, ajouter les phrases suivantes :

« Le modèle et le contenu du dossier d'exposition aux risques professionnels sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé du travail après avis de la Haute Autorité mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Le travailleur bénéficie des droits prévus au titre premier du livre un de la première partie du code de la santé publique. Il est destinataire tous les cinq ans des informations contenues au sein de son dossier d'exposition aux risques. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à préciser que la forme et le contenu du dossier d'exposition aux risques professionnels sont fixés par la puissance publique, car on ne peut pas laisser cela à la volonté de chaque service de santé au travail.

En effet, l'Etat doit veiller à l'égalité de traitement des travailleurs et de plus il convient de tirer les leçons du drame sanitaire de l'amiante, afin que la responsabilité de l'Etat ne soit pas engagée pour défaut de réglementation précise et efficace.

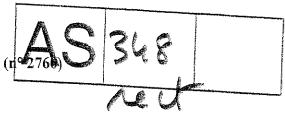
La Haute Autorité de santé (HAS), qui a travaillé sur ce sujet doit être associée à la définition d'un modèle de dossier d'exposition aux risques.

En 2000, une étude française avait évalué la tenue des dossiers médicaux dans une entreprise d'électrométallurgie (INRS, 2001) : L'objectif de cette étude était de déterminer la qualité de

la surveillance médicale assurée par les médecins du travail des salariés anciennement exposés à l'amiante. Au total, 45 dossiers médicaux provenant de 8 sites de production ont été étudiés. Cette étude a permis de constater que ces dossiers étaient souvent remplis de manière incomplète et que leur forme et les outils utilisés étaient hétérogènes.

Il convient donc de prévenir ce type de problèmes en adoptant cet amendement.

Projet de loi portant réforme des retraites (n°276



Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 25

Supprimer le 4^e alinéa de cet article et remplacer par un nouvel alinéa rédigé ainsi :

« Art. L4121-3-1 - Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif, et notamment aux risques chimiques, mutagènes et reprotoxiques, ou à des rythmes de travail contraignants, l'employeur, y compris ceux visés aux articles L 1251-2 et L1251-60 du code du travail, en lien avec le médecin du travail, valide dans des conditions fixées par décret les risques professionnels auxquels le salarié est exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est survenue. Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. Il précise de manière apparente et compréhensible le droit pour le salarié de demander la rectification des informations ou de contester devant l'inspecteur du travail les éléments d'information contenus. »

Exposé des motifs

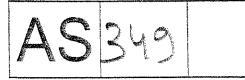
L'objet de cet amendement vise à permettre une meilleure traçabilité des expositions professionnelles, dans le document que l'employeur remplit. En effet, si la rédaction actuelle est inchangée et avec la définition de la pénibilité donnée par le gouvernement (qui exclut les agents cancérogènes ou la pénibilité psychique), l'outil ne retracera qu'une partie infime des risques auxquels le travailleur est exposé.

Il est donc nécessaire de modifier la rédaction de ce 4^e alinéa :

- Au titre des pénibilités, il convient de faire référence expressément aux risques chimiques, mutagènes et reprotoxiques, car ils font partie des plus dangereux.
- Il faut également remplacer le terme de « conditions de pénibilité » par celui de « risques professionnels»

Projet de loi portant réforme des retraites (n° 2760)

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 33

Au quatrième alinéa, supprimer le mot : « intervenues ».

Et remplacer par les mots suivants : « en cours ou prenant effet »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prévoir que les documents viés par l'article 25 prennent bien en compte les expositions en cours et ne soient pas dotés d'une entrée en vigueur éloignée.

Les expositions passées facilement identifiables doivent être prises en compte. En effet, dans de nombreux cas, il peut être aisé de retracer l'exposition professionnelle de salariés au sein d'une entreprise, que ce soit à des risques biologiques, chimiques, physiques ou encore physiologiques.